



E. Vassallo

atti

actes du conseil supérieur

année LXIII - juillet-septembre 1982

N° 305

**organe officiel
d'animation
et de communications
pour la
congrégation salésienne**

**ROME
DIRECTION GÉNÉRALE
DES OEUVRES DE DON BOSCO**



actes

du Conseil supérieur
de la Société Salésienne
de Saint Jean Bosco

ORGANE OFFICIEL D'ANIMATION ET DE COMMUNICATIONS POUR LA CONGRÉGATION SALÉSIENNE

N° 305

année LXIII
juillet-septembre
1982

SPECIAL



XXII^e CHAPITRE GÉNÉRAL

1. LETTRE DU RECTEUR MAJEUR
2. ITINÉRAIRE DU XXII^e CHAPITRE GÉNÉRAL
3. PISTE DE RÉFLEXION
4. QUESTIONNAIRE-SONDAGE
5. SUGGESTIONS POUR LA PRÉPARATION ET LE DÉROULEMENT
DU CHAPITRE PROVINCIAL
6. NORMES POUR LES ÉLECTIONS
7. INFORMATIONS SUR LE XXII^e CHAPITRE GÉNÉRAL

Edition extra-commerciale
Dépôt légal : 3^e trimestre 1982

Compédit Beauregard
Loc. Gért de l'Imprimerie B. Gallier
61600 La Ferté-Macé

SOMMAIRE

1. LETTRE DU RECTEUR MAJEUR	5
2. L'ITINÉRAIRE DU XXII ^e CHAPITRE GÉNÉRAL (« ITER »)	25
3. PISTE DE RÉFLEXION (« TRACCIA »)	27
3.1 <i>Présentation</i>	27
3.2 <i>Clé de lecture</i>	28
3.3 <i>Les thèmes</i>	29
Forme de la Congrégation	29
Famille salésienne	30
Les destinataires	30
Notre action pastorale	31
Le Système préventif	32
Rapport entre mission et communion	33
Le supérieur dans la communauté locale	34
La communauté salésienne	35
La communauté en prière	35
La consécration religieuse salésienne	36
Les vœux	37
La formation des Salésiens	39
Organisation de notre Société : principes et structures	40
3.4 <i>Indications pratiques</i>	44
Critères pour la révision des Constitutions et des Règlements	44
— Critère évangélico-ecclésial	44
— Critère historico-salésien	44
— Critère juridico-normatif	45
— Critère de répartition des textes	45
— Critère de l'expérience	47
— Critère formel	48
Documents de travail	48
Le travail des Chapitres provinciaux	49
La contribution des confrères	49

4. QUESTIONNAIRE-SONDAGE	51
4.1 <i>Indications générales pour le questionnaire-sondage</i>	51
Destinataires et but	51
Compilation	51
Modalités de la compilation	51
Recueil et synthèse des réponses	52
Envoi de la synthèse au Régulateur du CG22	53
4.2 <i>Texte du questionnaire-sondage</i>	53
Style littéraire	53
Organisation du texte	53
Au sujet de chaque chapitre	54
Pastorale salésienne	54
Style salésien	55
Destinataires	55
Autorité	55
Coresponsabilité et subsidiarité	56
Communauté	56
Appréciations générales	56
Règlements généraux	57
5. SUGGESTIONS POUR LA PRÉPARATION ET LE DÉROULEMENT DU CHAPITRE PROVINCIAL	58
Objectifs et tâches du Chapitre provincial	58
Préparation du Chapitre provincial	59
Déroulement du Chapitre provincial	61
Participation des communautés et des confrères	62
6. NORMES POUR LES ÉLECTIONS	64
Introduction : légitimité et validité des actes	64
L'érection canonique de la communauté	65
Les nominations	66
Le compte des confrères de la Province	67
Confrères qui ont voix active et passive	70
Les procès-verbaux des élections des Délégués et de leurs suppléants	73
Cas particuliers : doute, nullité, invalidité	74
Indications formelles pour les listes des confrères	76
7. INFORMATIONS SUR LE XXII ^e CHAPITRE GÉNÉRAL	77
Les travaux de la Commission Technique Préparatoire au CG22	77
Index numérique	78

1. LETTRE DU RECTEUR MAJEUR

D. Egidio VIGANÒ

« LE XXII^e CHAPITRE GÉNÉRAL » CG22

« LE XXII^e CHAPITRE GÉNÉRAL ». — Introduction. — Convocation. — Un événement qui nous interpelle au niveau de notre maturité spirituelle. — Les différentes étapes d'un long processus d'« *accommodata renovatio* ». — Le prochain Chapitre général marquera un point d'arrivée et un point de départ. — Nos Constitutions, « pacte de notre alliance avec Dieu ». — L'approbation de nos Constitutions par le Saint-Siège. — Les Chapitres provinciaux. — Conclusion.

Rome, le 1^{er} mai 1982

Chers confrères,

La date de notre prochain Chapitre général approche. Cette fois, il s'agira d'une échéance décisive dans le cheminement de réflexion et de renouveau accompli par la Congrégation depuis le Concile Vatican II, c'est-à-dire depuis presque vingt ans.

Je vous invite donc à préparer avec grand sérieux ce XXII^e Chapitre général.

Nos Constitutions soulignent le caractère spirituel et la valeur historique de chaque Chapitre général (CG)¹, et, en même temps, fixent les normes de base de son déroulement.

L'article 155 de nos Constitutions dit que le CG doit être « convoqué par le Recteur majeur » et l'article 99 des Règlements établit les conditions de cette convocation : cela doit se faire au moins un an avant l'ouverture du Chapitre général, par une lettre circulaire qui en précise « le but, le lieu et la date d'ouverture ».

Cette lettre circulaire constitue donc la convocation officielle du prochain CG ; je vous livre aussi

1. *Constitutions* art. 151

quelques points de réflexion sur sa finalité, sa portée, ses caractéristiques, pour que toute la Congrégation, « sous la conduite de l'Esprit du Seigneur », se mette avec grande attention à l'écoute, en cette heure importante que nous vivons, pour découvrir « la volonté de notre Père du ciel, pour un meilleur service d'Eglise »².

2. *Ibid.*

Convocation

Notre XXII^e Chapitre général (CG 22) s'ouvrira le 9 janvier 1984; il aura lieu à Rome, à la Maison Généralice de la Congrégation, via della Pisana 1111. Il commencera par une retraite pour les capitulaires. Il aura un thème unique qui sera aussi son but principal, à savoir : L'ÉTUDE DU NOUVEAU TEXTE DES CONSTITUTIONS ET DES RÈGLEMENTS pour les soumettre ensuite à l'approbation définitive du Saint-Siège.

Le Chapitre, selon ce qui est fixé dans les Constitutions³, élira aussi, en temps voulu, le Recteur majeur et les membres du Conseil supérieur pour les six prochaines années.

3. *Ibid.* art. 152, 132, 145, 147

Il étudiera et approfondira en outre la « Relation générale sur l'état de la Congrégation » présentée par le Recteur majeur, selon l'art. 106 des Règlements.

Je vous ai déjà fait savoir que c'est le Père *Juan-Edmundo* VECCHI, le Conseiller général pour la Pastorale des jeunes, qui a été nommé Régulateur. C'est à lui que l'on peut s'adresser pour toutes les informations et pour présenter des propositions ou des études.

4. *Règlements* art. 100

De même, la COMMISSION TECHNIQUE a été formée en temps voulu; avec le Régulateur, elle a fixé

5. *ibid.*

la marche à suivre pour la préparation du Chapitre et elle a étudié les manières d'organiser « activement la sensibilisation et la participation des confrères »⁵. Le contenu de ce numéro des *Actes* est le fruit du travail de cette Commission technique.

En outre, il faudra suivre avec grande attention les communications que le Régulateur fera par la suite et tout ce qui sera dit dans les prochains numéros des Actes du Conseil supérieur.

Un événement qui nous interpelle au niveau de notre maturité spirituelle

Il ne faudrait pas voir en premier lieu dans le CG une échéance constitutionnelle dont il faudrait s'acquitter. C'est au contraire *un moment privilégié de fidélité à notre vocation*, et, par conséquent, un événement d'Eglise qui nous place devant le Peuple de Dieu en tant que Salésiens : « fidèles à l'Evangile et au charisme de notre fondateur, ouverts aux besoins des temps et des lieux »⁶.

6. *Constitutions* art. 151

Religieux, nous devons nous sentir convoqués par l'Esprit du Seigneur pour nous mettre au service du salut des jeunes d'une façon qui soit valable et actuelle, et en fidélité totale à l'inspiration prophétique de Don Bosco. Vatican II a lancé un défi à tous les Instituts religieux, il les a interpellés en les invitant à repenser dans la fidélité, mais avec une sainte audace, la mission spécifique de leur fondateur. L'attitude prophétique que le monde des jeunes attend aujourd'hui de nous, Salésiens, c'est en premier lieu, cet homme nouveau, suscité par la charité pastorale dont le « *da mihi animas, caetera tolle* » de Don Bosco était comme la définition.

Le CG sera à la mesure du niveau de notre

maturité spirituelle, de notre authenticité apostolique, de notre capacité de repenser ensemble ce que notre sainteté a de typique, pour répondre aux changements culturels et aux nouvelles exigences des jeunes.

Il faudra qu'il soit en accord profond avec l'Esprit du Seigneur; qu'il entraîne la Congrégation dans une réflexion attentive sur ce moment de l'histoire, sur notre solidarité avec les urgences du monde et les besoins des petits et des pauvres; qu'il nous fasse grandir en harmonie avec le projet initial et ses valeurs originales que l'Esprit suscite pour une vitalité qui saura dépasser la caducité de ses propres formes.

Les éléments spirituels qui devront caractériser cet événement du Chapitre seront : la rencontre fraternelle des Salésiens venant des expériences culturelles et apostoliques les plus variées, une transparence et une lucidité radicales pour ce qui touche notre cheminement à la suite du Christ, notre prédilection pastorale pour la jeunesse, le sens de l'unité d'une même vocation chez tous ceux qui se sentent appelés à « marcher avec Don Bosco », une réflexion sérieuse, spirituelle, libre, convergente, l'ouverture personnelle et la docilité communautaire à l'Esprit Saint qui sera le principal et véritable artisan de l'unanimité qui devra se faire dans l'assemblée.

Eh bien, pour que le prochain CG soit vraiment un « don de l'Esprit Saint » et un « événement ecclésial », il faut mettre d'ores et déjà la Congrégation et toute la Famille salésienne « *en situation d'adoration* » : il faut intensifier la prière personnelle et communautaire, écouter nos frères et discerner les signes des temps, donner à nos souffrances une dimension liturgique, insister quotidiennement sur

l'offrande de tous nos renoncements et multiplier avec générosité les initiatives de notre charité.

Les différentes étapes d'un long processus d'une «accommodata renovatio»⁷

7. *Perfectae caritatis* 2

Le CG22 ne part pas de rien. Il se place au sommet d'un délicat processus voulu par l'Eglise pour lancer de manière adéquate la Congrégation sur l'orbite historique de Vatican II. Le travail que nous sommes invités à faire sur le texte des Constitutions et des Règlements doit revoir, coordonner, approfondir et conclure un travail de plus de 15 ans, précédé et développé par trois Chapitres généraux qui ont particulièrement marqué la vie de notre vocation salésienne.

On peut identifier les principales étapes de ce cheminement. Elles se sont faites sous des jours particuliers et ont reçu des impulsions précises selon le moment concret où elles prenaient place et le niveau de réflexion atteint alors par la Congrégation. Plus de 15 ans d'élaboration à une époque d'accélération de l'histoire comme la nôtre, ce n'est pas rien. Nos quatre Chapitres généraux qui ont complété ce processus n'ont pas été le fruit de l'arbitraire : le CG19 «prend conscience et prépare»; le CG20 «lance sur orbite»; le CG21 «revoit, rectifie et approfondit»; le CG22 est appelé à «réexaminer, préciser, compléter, perfectionner et conclure».

Voyons brièvement ces étapes précédentes; nous n'avons aucune prétention à lancer des jugements d'ensemble, mais nous le ferons dans l'intention de mieux mettre en lumière les buts du prochain Chapitre.

* *Le CG19* (8. 4-10.6 1965) eut lieu tandis que Vatican II approchait au terme de ses travaux : le Concile avait déjà exprimé une grande partie de ses perspectives de renouveau et de ses lignes de force, mais il n'y avait pas encore eu la dernière session où devaient être promulgués des documents importants. Dans l'Eglise, et par conséquent, dans la Congrégation, on sentait « qu'il y avait du changement dans l'air ». « Pendant les travaux du Chapitre, on avait l'impression que tous ceux qui y étaient regardaient anxieusement vers le Concile œcuménique Vatican II. L'atmosphère de Rome a évidemment nourri ce climat de tension printanière, riche de promesses »⁸. Le CG19 fut donc sensible aux premières impulsions données par le grand événement du Concile à propos du sens renouvelé de la mission de l'Eglise dans le monde, des dynamismes de la vie religieuse et de sa dimension communautaire et ecclésiale, d'une révision de la pastorale et de ses exigences de pluralisme et de décentralisation. Mais la perception que l'on avait des exigences du Concile était, en raison de la situation historique générale, plutôt limitée; il n'y en avait que peu encore qui avaient eu la possibilité de saisir le profond renouveau ecclésio-logique de Vatican II. Et pourtant l'assemblée capitulaire en profita.

En particulier, on y étudia et on y approfondit la prise de conscience de la responsabilité propre d'un CG en tant que détenteur de l'autorité suprême de la Congrégation. Cela prit un temps assez important des travaux capitulaires : il fallut rédiger un Règlement pour adapter le fonctionnement de l'assemblée capitulaire au grave devoir qui l'attendait pour les années suivantes. De plus, avec les thèmes de la vie religieuse, de la direction

8. *Actes du Chapitre général 19*, présentation, p. 5

spirituelle, du Salésien coadjuteur et avec la mise en route de structures nouvelles de gouvernement (Conseil supérieur, Conseiller régional, vicaire, une plus grande participation aux Chapitres), commença le processus général de l'*aggiornamento*. La convocation, par le motu proprio « *Ecclesiae sanctae* », d'un Chapitre général spécial pour les instituts religieux qui fut annoncée au moment où le CG19 venait à peine de se terminer, déplaça l'attention vers l'avenir plutôt que vers le présent, distrayant ainsi de l'application pratique des nombreuses orientations prémonitoires du Chapitre.

* *Le CG20* (10.6.1971 - 5.1.1972) fut le Chapitre « spécial », convoqué pour répondre au motu proprio « *Ecclesiae sanctae* » :⁹ il s'agissait de réviser et de renouveler les normes et les coutumes de la Congrégation en les adaptant à notre époque dans l'esprit de notre fondateur; pour cela, « une consultation large et libre des membres » était prévue ainsi que le travail d'un CG extraordinaire qui avait pour mandat de procéder à une révision des Constitutions « mais en respectant la fin, la nature et le caractère de l'Institut ».

Ce CG « spécial » était donc appelé à promouvoir dans les Instituts religieux le renouveau spécifique voulu par le Concile¹⁰.

Notre CG20 fut préparé par deux Chapitres provinciaux; un troisième devait lui faire suite. Tout ceci se fit à travers un travail intense pour transformer les mentalités des confrères. Ce fut certainement l'un des moments de réflexion communautaire salésienne les plus forts de l'histoire de la Congrégation. Cela permit de mener à bien une analyse profonde et large des différents aspects de notre vie évangélique, de notre commu-

9. *Ecclesiae sanctae* II, I, n. 3, 4, 6

10. cf. *Lumen gentium* 44; *Perfectae caritatis* 2, 3, 4

nion, des critères de notre travail pastoral, de la Famille salésienne, etc.; chacun de ces thèmes fut étudié à la lumière de l'Evangile et des enseignements du Concile, de notre tradition authentique et des nouvelles valeurs issues des signes des temps¹¹.

Au cours de ce CG, fut rédigé un nouveau « Texte constitutionnel » en adaptant la forme et le fond selon les orientations données par le Concile; on réunit dans ce seul texte les richesses spirituelles de la vocation salésienne et les normes fondamentales qui en règlent la vie¹². On y codifia dans les « Règlements » la façon pratique et universelle de vivre les Constitutions; mais pour tout ce qui est propre aux lieux ou demandé par des situations particulières, on laissa aux Provinces le soin de fixer et de régler les façons de faire (Directoires provinciaux),

Ce fut un énorme travail mené avec succès qui fut jugé positif même par des spécialistes non salésiens.

* *Le CG 21* (23.10.1977 - 12.2.1978) rassemble les résultats du premier temps pendant lequel nous avons « expérimenté » les nouvelles Constitutions. Il fut préparé par une « révision » qui consistait à confronter la vie concrète avec le texte des Constitutions; mais le Chapitre voulut aussi approfondir quelques thèmes essentiels pour nous, tels que le Système préventif, la formation à la vie salésienne, le Salésien coadjuteur et la restructuration de l'Université Pontificale Salésienne; ce Chapitre donna à la Congrégation une nouvelle période de six ans pour expérimenter concrètement les Constitutions¹³.

En ce qui concerne le texte des Constitutions, il souligne les éléments positifs du texte qui n'étaient

11. cf. *Actes du Chapitre général spécial* 20

12. cf. *Constitutions* art. 200

13. *Actes du Chapitre général* 21, 373

malheureusement pas toujours appliqués dans la vie, les formulations et les manières de présenter les choses qui avaient encore besoin d'être travaillées, les lacunes au plan de l'inspiration ou des normes par rapport à certains sujets. A partir de cette vérification, le CG21 :

— prit acte du fait que les Constitutions avaient été acceptées globalement par les Provinces et par les confrères¹⁴, « avec esprit de foi et la volonté de les vivre comme un don de l'Esprit Saint qui continue de rendre présent et opérant l'esprit de Don Bosco en notre temps ».

— montra que le texte des Constitutions n'était pas encore suffisamment connu, assimilé et pratiqué.

— promulgua des amendements dictés par l'urgence et suggérés par l'expérience pratique; ces amendements se trouvent dans le document n° 5 des Actes.

— releva certains points qui demandaient une réflexion plus approfondie pour arriver à une formulation plus satisfaisante.

Le prochain Chapitre général marquera un point d'arrivée et un point de départ

Le CG22 représentera, comme nous le disions, un effort décisif pour terminer la recherche post-conciliaire, qui avait pour but de mettre au point, en harmonie avec la vie de l'Eglise, les grandes lignes du renouveau de notre vocation salésienne au seuil de ce deuxième millénaire. Par conséquent, ce ne sera pas seulement un point d'arrivée, mais plutôt un nouveau point de départ avec des bases sûres. On voit donc l'extraordinaire importance de ces

14. cf. *ibid.* 372

15. cf. *ibid.*

travaux qui seront comme l'aboutissement du long processus commencé et qui feront le point sur les grandes lignes qui devront guider la Congrégation dans l'avenir et la placer sur l'orbite du Concile.

Avoir un projet bien net sur notre vocation, un projet adapté à notre temps, bien défini et qui assure l'identité salésienne pour lui permettre d'affronter le défi complexe lancé par notre époque, c'est quelque chose de fort précieux : c'est l'héritage que nous avons reçu à la fondation et c'est le legs que nous laissons aux nouvelles générations.

Les Constitutions — qui sont la projection de l'esprit d'un fondateur, dans sa permanence à travers les époques et son application précise dans un temps donné — ont été le grand souci de notre Père. C'est qu'il s'agissait là pour lui de dessiner l'identité propre de la « Société de St François de Sales » et d'assurer l'avenir de l'expérience de sainteté apostolique qui avait fait ses preuves à Valdocco; c'est-à-dire d'exprimer dans un texte ce qui avait été vérifié par la vie et l'inspiration qu'il avait reçue au plus profond de son cœur. Nous savons quel mal ont donné à Don Bosco la rédaction et l'approbation des Constitutions : les vexations, les nombreuses difficultés, son dur cheminement aussi bien dans l'Eglise que dans la société civile du siècle dernier. Cependant, jamais il ne renonça à son entreprise, convaincu qu'il était d'accomplir là une œuvre voulue de Dieu pour le salut de très nombreux jeunes.

C'est un effort fondamental analogue qui sera demandé à la Congrégation dans ce CG22, au terme d'un processus de renouveau qui a été assez long mais qui a été également riche de provocations et de nouvelles possibilités.

La continuité substantielle et la fidélité dynamique qui existent entre le texte des Constitutions voulu par Don Bosco, celui des Constitutions nouvelles du CG20 et ce qui sortira des travaux de ce CG22 sont pour nous le gage du lien qui nous unit à notre Père et Fondateur, à son inspiration première, au don qu'il a reçu pour l'Eglise et pour le service des jeunes et des milieux populaires.

16. *Memorie Biografiche*
11, p. 309

On trouve, dans le 11^e volume des Mémoires biographiques (*Memorie Biografiche*) un curieux dialogue entre Don Bosco et Don Barberis. Nous sommes en 1875, peu de temps après l'approbation des Constitutions.

Don Bosco : « Vous finirez l'œuvre que je commence : moi, je fais le dessin ; vous, vous mettrez les couleurs ».

Don Barberis : « Pourvu que nous ne gâchions pas le travail de Don Bosco ! ».

Don Bosco : « Oh non ! Tenez : maintenant, je fais le brouillon de la Congrégation et je vais laisser à ceux qui viendront après, le soin de mettre mon travail au propre ».

Il nous semble qu'il s'agit de nous et nous assumons la responsabilité de faire ce travail dont il nous plaît de penser qu'il avait été comme prévu prophétiquement par Don Bosco !

Le long processus de ces dernières années pour arriver à une nouvelle rédaction des Constitutions, la possibilité réaliste qui nous a été donnée de les « expérimenter pendant douze ans » dans une recherche en profondeur, pour que les mots correspondent à la vie et la vie à l'idéal salésien, feront des nouvelles Constitutions, dans les années à venir, une rampe de lancement pour une plus grande authenticité et efficacité du charisme de Don Bosco dans l'Eglise.

Pendant tout un laps de temps qui sera nécessairement long, le mot « fin » ou « conclusion » qui va marquer le terme de la période d'approfondissement et d'expérience qui nous a permis d'assimiler l'esprit de Vatican II, devait ouvrir pour la Congrégation une étape plus intensément spirituelle (ou, si l'on veut, plus charismatique, au sens où le Concile utilise ce mot); cela devrait comporter une série d'expériences marquantes et convaincantes à la fois profondément nouvelles et authentiquement salésiennes. L'avenir de la Congrégation est lié à la vitalité du charisme décrit par les Constitutions; mais il faut que ce charisme explose, qu'il soit vécu dans toute sa vitalité par nos communautés. Le CG22 devrait poser les bases de ce moment tant désiré de plus forte authenticité salésienne.

Nos Constitutions, «pacte de notre alliance avec Dieu»

Nous lisons le texte de nos Constitutions avec un regard de foi : « il dessine — en effet — le visage de notre vocation et nous propose une Règle de vie ». C'est dans ce texte que nous trouvons notre projet de vie à la suite du Christ au service des jeunes. C'est là que sont résumés et formulés notre doctrine spirituelle, nos critères pastoraux, nos traditions propres, nos normes de vie, en un mot notre caractère particulier et l'itinéraire concret de notre sainteté !

Dans l'Eglise, nous constituons un groupe spirituel bien précis qui voit en Don Bosco son « patriarche » et dans ses Constitutions *l'exposé du «pacte de notre alliance avec Dieu»*¹⁸.

Ce pacte a été signé par chacun de nous par

17. *Constitutions*, préambule

18. *Don Rua, Lettres circulaires*, 1-12-1909

l'acte qui est la haute expression de sa liberté baptismale, c'est-à-dire la profession religieuse. Par cette profession, ce n'est pas une promesse évangélique générale et vague que nous avons faite, mais nous nous sommes engagés à suivre Jésus-Christ et à vivre selon ses conseils en observant les Constitutions salésiennes.

Elles sont donc devenues *la mesure autorisée et exacte de notre amour et de notre fidélité*; elles sont pour nous un stimulant transparent et objectif dans notre cheminement quotidien de conversion; elles sont comme la contestation évangélique de nos faiblesses.

Elles sont la « Règle de vie » de la Congrégation. C'est la seule chose que l'Eglise examine lorsqu'elle étudie notre charisme et notre vie pour insérer la communauté salésienne dans son œuvre de salut.

Il y a des « Règles » qui ont traversé les siècles en formant des générations d'hommes à vivre de Dieu dans les cultures différentes; dans ces règles en effet était codifiée et proposée une certaine façon concrète de suivre le Christ sans pour autant que soient brimés les dons personnels ni ignorées les exigences des temps. Chez nous aussi, combien de générations de Salésiens ont appris à suivre Jésus-Christ dans la voie évangélique tracée par Don Bosco dans les Constitutions de la Société de St François de Sales ! On se tromperait bien si l'on pensait encore que nos Constitutions ne sont qu'un simple recueil de lois : elles forment le vaste tableau d'un projet particulier de sainteté. Le préambule de notre texte actuel dit bien ce qu'elles sont et leur finalité : « Pour nous disciples du Seigneur, la loi est un chemin qui mène à l'Amour. Notre Règle vivante, c'est Jésus-Christ, le Sauveur.

annoncé dans l'Evangile, qui vit aujourd'hui dans l'Eglise et dans le monde et dont nous découvrons plus spécialement la présence à travers Don Bosco donnant sa vie pour les jeunes ». C'est Lui, c'est le Seigneur, qui est le cœur autour duquel s'édifie tout notre projet. C'est à cause de Lui que se justifient les « ruptures » qui permettent d'assumer radicalement un genre de vie qui correspond à l'idéal d'un disciple passionné et convaincu. C'est en Lui que nous trouvons la force et la joie de reprendre chaque jour le dur chemin de la sainteté.

Mais le projet évangélique de nos Constitutions n'est pas générique. On y évite de présenter notre expérience de Dieu sous une forme abstraite, comme le ferait n'importe quel traité sur la vie religieuse : on n'y trouve pas une suite logique de principes généraux mais *la description fidèle d'une typologie de vie concrète* réellement vécue comme « une expérience de l'Esprit Saint » ; c'est-à-dire la description de la vie et de l'engagement de Don Bosco et des premiers Salésiens ; une vie qui est encore capable de nous servir de modèle et de guider notre existence et nos choix concrets. On disait autrefois à Valdocco : « Je veux rester avec Don Bosco » et on y vivait dans l'esprit du fondateur, Don Bosco.

Par conséquent, ce nouveau texte, réalisé au terme d'un long processus de révision, sera valable et efficace dans la mesure où il sera spirituel et concret ; dans la mesure où il pourra aider les confrères à « repenser ensemble leur sainteté » selon le barème des exigences évangéliques vécues par Don Bosco et requises par l'époque post-conciliaire. Alors nous serons des « évangélisateurs des jeunes » auxquels le Christ et l'Eglise nous envoient pour en faire « d'honnêtes citoyens et de bons chrétiens ».

L'approbation de nos Constitutions par le Saint-Siège

Don Bosco avait un sens profond du mystère de l'Eglise et, en elle, du ministère particulier de Pierre, voulu par le Christ. Il rassemblait ses fils autour du Pape pour différentes raisons qui avaient toutes pour but de susciter la plus complète adhésion de leur part, que ce soit en mettant en avant les « convictions de foi » ou les « liens d'affection ». Cette attitude chez lui n'avait rien, disons, de politique ni de conventionnel ; c'était une des bases de son esprit. Plus qu'une modalité ecclésiologique, qui, à la limite, aurait été marquée par le contexte historique de son époque, *c'était un choix venant de sa spiritualité* et qu'il voyait comme une composante évidente de sa façon de vivre le mystère de l'Eglise. Il redisait que le Pontife romain est la pierre fondamentale de notre foi et il soulignait avec pédagogie devant ses jeunes et ses confrères que le Pape était le plus grand bienfaiteur de la Congrégation.

Il mit tous ses efforts à obtenir la reconnaissance de la Congrégation de la part du Saint-Siège. Il avait la conviction que les liens ainsi constitués seaient une sécurité pour l'avenir dans l'histoire tourmentée de son siècle et de ceux qui le suivraient. Quelle joie en ce fameux 3 avril 1874, quand il reçut l'approbation du texte des Constitutions ! « Cet événement doit être salué par nous comme l'un des plus glorieux de notre Société, comme celui qui nous assure qu'en observant nos Règles, nous marchons sur des bases stables et sûres »¹⁹.

19. *Constitutions*, annexes

Bref, l'approbation venue du Pape n'était pas pour Don Bosco, comme d'ailleurs pour nous

aujourd'hui, seulement un acte formel mais bien le sceau par lequel Dieu, à travers le ministère de Pierre, ratifie notre projet évangélique de vie et d'action.

C'est en effet au Pape et à la Hiérarchie qu'il revient de discerner les charismes²⁰ et de diriger sagement par des lois la pratique des conseils évangéliques²¹.

Le Pape reçoit une assistance spéciale de l'Esprit Saint lorsqu'il approuve les charismes religieux pour donner un jugement authentique « sur leur vérité et la façon dont ils sont pratiqués ». Un CG, même s'il « détient l'autorité suprême sur la Société »²², est soumis au ministère supérieur de Pierre et à l'autorité du Saint-Siège pour l'approbation du texte des Constitutions.

Le Concile Vatican II nous a habitués à nous placer, en tant que religieux, dans le mystère de l'Eglise. Nés sous l'action de l'Esprit qui demeure dans l'Eglise, nous nous développons organiquement en elle et nous œuvrons par elle.

En ce sens, l'exemption est une expression de notre appartenance à l'Eglise : « en vue de l'utilité commune, le Souverain Pontife peut exempter...²³ les Instituts pour que ceux-ci puissent manifester de façon plus appropriée leur identité particulière et se consacrer au bien commun avec d'autant plus de générosité et un plus large rayon d'action ». (Cf. n. 8.)

Nous travaillons donc à la révision d'un texte constitutionnel qui est au service d'un charisme propre de l'Eglise (le nôtre, celui des Salésiens de Don Bosco); nous attachons de l'importance à son approbation par le Saint-Siège parce que ce texte nous aidera à vivre aujourd'hui plus intensément notre vocation dans toute son originalité et à pré-

20. cf. *Lumen gentium* 12

21. cf. *Lumen gentium* 45; cf. *Mutuae relationes* 8, 9c

22. *Constitutions* art. 152

23. cf. *Lumen gentium* 45; *Christus Dominus* 35-3

24. *Mutuae relationes* 22

senter aux Eglises locales, en cette heure de changement culturel, le projet typique de notre mission salésienne avec la force que nous donnera cette reconnaissance officielle de notre identité.

Les Chapitres provinciaux

Un mot seulement pour rappeler l'importance du prochain Chapitre provincial prévu par les Constitutions aux art. 177-180.

25. cf. *Constitutions* art.
56

La communauté salésienne revêt une dimension à l'échelle du globe²⁵; elle est divisée en Provinces, vivant en communion les unes avec les autres. C'est au niveau des Provinces que la Congrégation s'insère dans les différentes cultures et se trouve en contact avec les situations diverses, construisant ainsi une unité mondiale riche en couleurs.

C'est pourquoi *un véritable CG n'est pas pensable sans une activité préalable sérieuse et responsable des Chapitres provinciaux*. Ceux-ci, dans le cas présent de la révision de nos Constitutions, sont ordonnés et étroitement liés au CG; ils ont pour finalité propre d'aider les confrères à participer à cette heure de responsabilité historique de la Congrégation, à se sentir partie prenante de cet événement et à en vivre la communion à échelle mondiale.

Si on les regarde du point de vue de la communauté provinciale, ils représentent une occasion de développer les valeurs fondamentales de notre identité : « Le Chapitre provincial est une réunion fraternelle au cours de laquelle les communautés locales renforcent le sentiment de leur appartenance à la communauté provinciale à travers le souci commun des problèmes généraux »²⁶.

26. *Constitutions* art. 177

Le thème proposé pour le CG22, est particulièrement apte à intensifier ces valeurs.

De plus, s'il est vécu comme un moment de révision de vie personnelle et communautaire et de discernement sur notre propre authenticité salésienne, s'il est un moment de vérification sur l'efficacité du texte des Constitutions pour renouveler la vie de chacun, le résultat de la réflexion capitulaire s'en trouvera encore enrichie.

Pour qu'il donne tous ses fruits, *le Chapitre provincial devra avoir été préparé par chaque communauté et par tous les confrères*. Le Provincial, le Conseil provincial, les différents organismes de chaque Province prendront les initiatives opportunes, pour que les communautés locales et les confrères soient engagés dans un travail sérieux d'approfondissement et de perfectionnement du texte des Constitutions.

C'est un travail qui nous engage en conscience pour la bonne réussite du prochain CG; ainsi se manifesteront la communion et la maturité de la Congrégation. L'expérience qui a été accumulée ces dernières années par chaque Province formera un apport précieux et significatif qu'il faudra faire parvenir au Régulateur comme matériel de base pour les travaux du CG22.

Et Je conclus

Chers confrères, préparons ce prochain CG en fixant notre regard sur notre Père, sur Don Bosco. Pendant la longue période où il rédigeait les Constitutions approuvées en 1874, il a été attentif à saisir les signes de l'Esprit dans la vie simple de tous les jours, dans les moments plus graves où il rencon-

trait le Pape, les responsables civils ou devant les exigences ecclésiastiques des organismes chargés d'approuver son texte.

Nous aussi, nous devons créer une atmosphère favorable qui nous permette d'écouter Dieu nous parler à travers les circonstances actuelles.

La contribution fondamentale qui est demandée aux confrères consiste, comme je le disais, en étude, en participation active, en prière intense et en particulière générosité pour obtenir la grâce par des sacrifices; il s'agit aussi de confronter ce que l'Esprit dit aujourd'hui à la Congrégation par ses inspirations et par les signes des temps, avec le style des Constitutions, pour voir si cela concorde.

Que chacun médite à la lumière d'une foi vive le texte des Constitutions et des Règlements pour renouveler son adhésion intérieure et pratique au projet évangélique salésien. Que personne ne se désolidarise du travail que les communautés vont entreprendre pour sensibiliser les confrères et revoir ces textes qui sont d'une si grande importance pour notre vocation dans l'Eglise.

Que notre participation personnelle soit rendue féconde par le sérieux avec lequel nous nous mettrons à ce travail, par l'offrande que nous ferons à Dieu de nos difficultés et de nos souffrances extérieures et intérieures, par une prière sincère et qui nous renouvelle, par notre esprit de fraternité qui nous poussera à apporter notre part de réflexion personnelle.

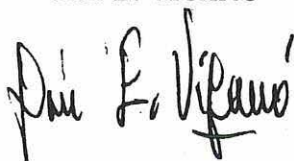
Et pour que ces suggestions ne restent pas au stade de simples exhortations, les Provinciaux et leurs Conseillers voudront bien prendre certaines mesures pratiques, comme par exemple de faire une invocation spéciale à Laudes et à Vêpres, de réciter plus fréquemment les hymnes au Saint-

Esprit, de prévoir une célébration de la Parole au moment qui conviendra, d'attirer l'attention des confrères sur les pénitences du vendredi, du Carême et de l'Avent, etc. Et tout cela ne sera pas le fruit d'une piété mesquine mais l'expression d'une conviction profonde. Notre désir et notre souhait ardent ne sont-ils pas d'obtenir que le Saint-Esprit soit vraiment le premier artisan de notre prochain CG ?

Que Marie qui, dès l'aube de notre Congrégation est notre Mère et en qui nous reconnaissons notre maîtresse de vie et notre guide, nous assiste, Elle, l'Epouse de l'Esprit Saint et notre Auxilia-trice.

Fraternellement en Don Bosco,

Don E. VIGANO

A handwritten signature in dark ink, reading "Don E. Viganò". The signature is written in a cursive, flowing style with a large initial 'D' and 'V'.

2 - L'ITINÉRAIRE DU XXII^e CHAPITRE GÉNÉRAL («ITER»)

Juillet 1982

Le Recteur majeur convoque officiellement le XXII^e Chapitre général (CG22) selon l'art. 155 des Constitutions et 99 des Règlements. Le « numéro spécial » des ACS qui s'y rapporte est envoyé à chaque confrère.

En outre, le Régulateur envoie aux Provinciaux les formulaires pour les procès-verbaux, les modèles des fiches et les feuillets du questionnaire-sondage.

Août 1982 - Mai 1983

Dans les Provinces se déroulent les travaux de préparation et l'on tient les Chapitres Provinciaux (Const. 178), dont la date d'ouverture doit être établie en tenant compte des échéances suivantes.

31 Mai 1983

Avant cette date doivent parvenir à Rome les documents suivants :

- Les procès-verbaux des Chapitres provinciaux (CP) relatifs à l'élection des Délégués.
- Les propositions des CP sur les Constitutions et les Règlements.
- Les réponses des CP au questionnaire-sondage.
- Eventuellement d'autres thèmes étudiés par la Province selon ses exigences, qui doivent être proposés à l'approbation du Recteur majeur et du Conseil supérieur selon l'art. 178 des Constitutions.

- Les contributions que chaque confrère désire faire parvenir au Régulateur du CG en ce qui concerne les Constitutions et les Règlements.

Les propositions qui parviendraient après le 31 mai 1983 ne pourraient que difficilement être prises en considération par la Commission précapitulaire dans ses travaux (1).

Juin 1983 - Juillet 1983

Tout ce matériel est mis en ordre et classé par un groupe de travail.

Dans le même temps, le Recteur majeur nomme la Commission précapitulaire pour la préparation du dossier à envoyer aux participants du CG22 (Règl. 101).

Août 1983 - Octobre 1983

Déroulement des travaux de la Commission précapitulaire. Puis est nommée la « Commission pour la révision des procès-verbaux de l'élection des Délégués provinciaux » (Règl. 102).

Octobre 1983 - Novembre 1983

Les schémas de travail préparés par la Commission précapitulaire sont imprimés puis envoyés aux Provinciaux et Délégués.

Si, sur la base des observations parvenues des Chapitres provinciaux, cela semble nécessaire, on enverra aussi une « Proposition de règlement provisoire » pour le début des travaux du CG22.

Décembre 1983

Les membres du CG22 étudient chez eux les documents.

9 Janvier 1984

Début du XXII^e Chapitre général.

(1) N.B. *L'ADRESSE* pour l'envoi de toute espèce de correspondance en vue du CG22 est la suivante :

Régulateur du CG22 - via della Pisana 1111 - C.P. 9092 -00163 ROME (Italie).

3. PISTE DE RÉFLEXION («TRACCIA»)

3.1 Présentation de la piste de réflexion

1

Le Chapitre Général Spécial (CGS, 1972) a fait, selon les normes du motu proprio «*Ecclesiae sanctae*» (II, 12-14) une révision soignée des Constitutions et des Règlements qu'il a approuvée «*ad experimentum*» pour six ans.

Le XXI^e Chapitre général (CG21), à son tour, a procédé à une nouvelle révision générale des Constitutions et des Règlements, sur la base des propositions parvenues des Chapitres provinciaux de 1977 (CP) ou des confrères, et des considérations contenues dans la Relation du Recteur majeur sur l'état de la Congrégation (octobre 1977). Dans cette révision, le CG21 a constaté une acceptation globale des Constitutions de la part de la Congrégation (Actes CG21 372) et la conformité de celles-ci à la doctrine de l'Eglise et à l'esprit du Fondateur (n. 373). Il a donc décidé de confirmer le texte actuel des Constitutions salésiennes, en en prolongeant l'approbation «*ad experimentum*» pour un autre sexennat.

Le CG21, sur la base de la révision opérée, n'a introduit que quelques modifications considérées comme nécessaires et a transmis ses propres documents de travail sur les Constitutions et les Règlements, élaborés sur la base des observations des CP et des confrères, au CG22, par l'entremise du Conseil supérieur.

C'est maintenant la tâche du CG22, en conformité avec le motu proprio «*Ecclesiae sanctae*» (II 12-14), après la période maximale d'expérimentation concédée de deux sexennats, de procéder à la rédaction des Constitutions à présenter au Saint-Siège pour l'approbation définitive.

Pour faciliter la tâche des CP, la Commission Technique Préparatoire (CTP) a élaboré, sur la base des documents du CG21 dont il est question ci-dessus, une piste de réflexion, dans laquelle sont énumérés les points saillants concernant les Constitutions et les Règlements généraux.

2

3.2 Clé de lecture de la piste de réflexion

La réflexion des Provinces et des CP a comme objet le *texte des Constitutions et des Règlements en vue de leur approbation définitive*. Elle peut donc se limiter aux thèmes contenus dans les diverses parties, chapitres et articles particuliers de ceux-ci, ou encore ouvrir de nouvelles perspectives qui méritent d'être prises en considération, en tenant compte du caractère particulier du texte des Constitutions et des Règlements.

Dans la piste qui est proposée, on a voulu repérer et énumérer quelques points des Constitutions et des Règlements

- qui, dans la discussion des derniers Chapitres généraux, sont constamment apparus comme ayant besoin de clarification et de précision ultérieures;
- qui, en conséquence, appellent une contribution de réflexion et d'approfondissement de la part de la Congrégation.

La piste présente chacun de ces points en quatre parties : d'abord on indique les principaux articles des Constitutions et des Règlements où le point est exprimé; puis on présente de façon très synthétique la position prise à son sujet par les 20^e et 21^e Chapitres généraux; on énonce en une ou deux propositions le cœur du débat actuel; enfin on formule des questions qui cernent davantage le nœud du problème.

Les questions à la fin de chaque point ont pour but de provoquer la réflexion communautaire, afin que les CP expriment des propositions concrètes relatives aux articles des Constitutions, en vue du travail du CG22.

L'énumération des points n'entend pas être exhaustive. Globalement, avec ses références aux articles des Constitutions et des Règlements placées en tête de chaque point, elle couvre les cinq parties des Constitutions actuelles et touche les principaux problèmes qu'un projet de vie religieuse et salésienne soulève aujourd'hui. Médités et approfondis conformément aux critères énoncés ci-après, ces points laissent place à de larges perspectives et aux propositions les plus variées.

Cette clé de lecture doit être harmonisée et complétée avec les indications pratiques que l'on trouve sous les chiffres marginaux 17-25.

3

3.3 Les thèmes

LES SALÉSIENS
DE DON BOSCO
DANS L'ÉGLISE :
Const. Chap. 1

Forme de la Congrégation

4

Const. art. 3; 35-38

Règl. art. 81 (Actes CG21 440); 88 bis (Actes CG21 441); 92.

Le CGS a amplement traité de la « forme » de la Société comme « Institut de vie fraternelle et apostolique » (cf. Actes CGS 128 ss). Il a aussi tracé les lignes fondamentales du profil des confrères coresponsables de la mission : Salésien prêtre, Salésien coadjuteur, Salésien diacre (cf. Actes CGS 141-150).

Le CG21 a reconnu l'opportunité d'approfondir davantage l'identité du Salésien prêtre dans la ligne des Constitutions et du CGS, notamment pour mieux assurer sa formation spécifique (cf. Actes CG21 298). Il a aussi repris l'étude de l'identité du Salésien coadjuteur et a présenté en un document l'originalité de sa figure et de ses fonctions dans la Congrégation, selon la pensée de Don Bosco (cf. Actes CG21 166-211).

- * *Pensez-vous que la figure du Salésien prêtre soit suffisamment tracée ?*
- * *Pensez-vous que la figure du Salésien coadjuteur soit suffisamment tracée ?*
- * *Pensez-vous que soient suffisamment mis au clair les rapports entre la figure du prêtre et celle du coadjuteur à l'intérieur de la communauté et en vue de la mission ?*

5 *Famille salésienne*

Const. art. 5; 141.

Règl. art. 30-31.

Le CGS (Actes CGS 151 ss) a considéré la réactualisation de la Famille salésienne comme un élément indispensable du renouveau post-conciliaire, et a affirmé dans les Constitutions son existence comme un fait spirituel, énumérant toutes ses composantes à divers titres (Const. 5).

Le CG21 a confirmé cette redécouverte du CGS en en soulignant toute la dynamique historique et pastorale. Il a explicité davantage le devoir qu'a notre Congrégation de sensibiliser et d'animer la Famille salésienne, en confiant la promotion de ce rôle à un membre du Conseil supérieur (cf. Actes CG21 402-403, Const. art. 141, nouvelle rédaction).

- * *Pensez-vous que soit nécessaire une plus grande explicitation de l'identité de la Famille salésienne, des modalités d'appartenance à cette Famille des différents groupes et de la collaboration en vue de la mission commune ?*
- * *Est-ce que notre rôle (au niveau local, provincial, mondial) et nos compétences à l'égard de la Famille salésienne sont suffisamment exprimés et clairs ?*

CONSTITUTIONS, PREMIÈRE PARTIE :

« NOTRE MISSION

APOSTOLIQUE »

Const. chap. II-VI

6 *Les destinataires*

Const. art. 2; 7; 9-16; 17-19; 26; 31.

Règl. art. 7; 12; 24.

Dans les Constitutions, le CGS a défini la mission de la Congrégation tant en ce qui concerne les destinataires qu'en ce qui concerne les contenus. Il a souligné tout particulière-

ment la priorité de la mission pour les jeunes; et il a affirmé que les diverses activités que la Congrégation déploie même envers les adultes sont étroitement liées à la priorité accordée aux jeunes.

Le problème a de nouveau été débattu au CG21, qui a réaffirmé avec clarté la priorité de la mission auprès des jeunes pour expliquer ensuite la signification de l'action salésienne parmi les adultes (cf. Actes CG21 139, 142).

Le CG21 n'a toutefois pas accueilli quelques changements proposés au texte des Constitutions, qu'il a considéré comme suffisamment clair.

Cependant une clarification du texte des Constitutions peut paraître opportune, de façon à éliminer d'éventuelles interprétations divergentes concernant les destinataires *prioritaires* de la mission salésienne : jeunes, adultes, peuple.

- * *La priorité de la mission pour les jeunes est-elle clairement présentée dans les Constitutions ?*
- * *Tout ce qui est exprimé à propos des adultes et du milieu populaire respecte-t-il toujours suffisamment la « priorité » aux jeunes ?*
- * *La formulation de l'engagement missionnaire de la Congrégation est-elle suffisamment en harmonie avec la priorité aux jeunes ?*

Notre action pastorale

Const. art. 17-25; 26-30.

Règl. art. 1-29.

La CGS a largement traité le thème de notre action pastorale en précisant les traits originaux de son contenu : fusion existentielle entre évangélisation-catéchèse et éducation-promotion humaine; lien entre promotion individuelle et promotion du milieu; agir communautaire typique, où un projet commun se nourrit de contributions diverses et qui se réalise dans la coresponsabilité et par le témoignage de valeurs vécues.

Le CG21, sous l'impulsion d'« Evangelii nuntiandi », a porté une attention particulière à notre œuvre d'évangélisation, en insistant sur quelques traits originaux et en reprenant à son compte certaines caractéristiques de sa dynamique et de son contenu (cf. Actes CG21 80-165).

Il y a une certaine tension entre une conception de la pastorale comme un service purement spirituel qui porterait les Salésiens à s'éloigner du domaine de l'éducation et de la promotion humaine; et d'autre part une accentuation tellement radicale de ces réalités qu'elle en vient à les dissocier de l'évangélisation, faisant d'elles le point principal de la mission salésienne.

- * *Pensez-vous que soient clairement exprimés, unis et hiérarchisés les contenus de la pastorale salésienne ?*
- * *Considérez-vous que les caractéristiques de notre éducation et de notre catéchèse soient suffisamment claires et aptes à guider l'action des communautés et des confrères ?*
- * *Pensez-vous que soit bien exprimés notre insertion dans l'Eglise locale, notre façon communautaire de définir les programmes pastoraux, nos critères en ce qui concerne nos présences traditionnelles et nouvelles ?*

8

Le système préventif

Const. art. 25; 39 (cf. art. 16; 45-47; 49).

Règl. art. 3; 4.

Le CGS a voulu joindre aux Constitutions l'opuscule de Don Bosco sur le Système préventif, et il a exprimé sa signification éducative et pastorale dans l'art. 25 des Constitutions, comme conclusion au chapitre sur le service rendu par notre mission.

Le CG21 (Actes 80-105) a fortement souligné, dans le thème de l'évangélisation, l'importance de réactualiser le Système préventif selon les besoins du temps et des lieux, engageant les communautés locales et provinciales à élaborer leur projet éducatif et pastoral salésien.

Selon le CG21, le Système préventif, dans l'esprit de Don Bosco et dans la tradition salésienne, tend toujours plus à s'identifier avec l'esprit salésien : il est tout à la fois pédagogie, pastorale et spiritualité (Actes CG21, 96).

Dans la nouvelle rédaction de l'art. 39 des Constitutions sur les coresponsables de la mission, le CG21 a introduit une autre allusion explicite au Système préventif (Actes CG21 387-388).

* *La richesse spirituelle, pastorale et pédagogique du Système préventif est-elle suffisamment exprimée dans les Constitutions ?*

SECONDE PARTIE
NOTRE VIE
DE COMMUNION
Const. Chap. VII-VIII

Rapport entre l'aspect « mission » et l'aspect « communion »

9

Const. art. 4; 34; 50-57.

Le CGS a décrit, à l'intérieur du chap. V des Constitutions, la communauté comme sujet à qui est confiée la mission (Const. art. 34). Puis, au chap. VII, sur la « communauté fraternelle et apostolique », il a réaffirmé la dimension apostolique comme indispensable et qualifiante pour notre vie fraternelle commune.

Le CG21, dans le thème général de l'évangélisation, a de nouveau souligné la caractéristique ecclésiale et pastorale de la communauté salésienne et sa façon particulière d'animer l'action éducative et pastorale (Actes CG21 62-79). Il a rappelé en outre les charges attribuées au directeur, non seulement comme supérieur religieux et guide spirituel à l'intérieur de la communauté, mais aussi comme guide pastoral de la mis-

sion salésienne et comme coordinateur des tâches d'éducation (Actes CG21 49-57).

- * *Pensez-vous que l'on doive conserver telle quelle, renforcer ou atténuer la dimension apostolique dans les chapitres que les Constitutions consacrent à notre vie de communion ?*

10 *Le supérieur dans la communauté locale*

Const. art. 35; 54; 93; 94; 96; 131; 182; 184.

Règl. art. 71 bis (Actes CG21 435); 153-159; 166-167.

Le CGS, parlant du directeur, a mis l'accent principalement sur sa responsabilité comme centre de la communauté et comme son guide religieux et pastoral (Actes CGS 526; 678; 644-646).

Le CG21, en traitant le thème général de l'évangélisation, réexamina le rôle du directeur et, répondant aux requêtes instantes de nombreux CP et de confrères, a offert un tableau complet du ministère du directeur comme animateur principal de la vie et de l'apostolat de la communauté locale. Il a en outre hiérarchisé les rôles qui lui sont confiés par les Constitutions. Il a aussi modifié l'art. 94 des Constitutions sur l'obéissance communautaire, en précisant mieux le rôle du supérieur comme animateur du dialogue et comme ultime responsable des décisions (Actes du CG21 391-392). Il a introduit un nouvel article dans le Règlement général sur l'importance de l'entretien fraternel considéré comme moment privilégié du dialogue entre supérieur et confrères (Actes CG21 435-436).

- * *Pensez-vous que la figure et les devoirs du directeur aient été convenablement exprimés ?*
- * *Pensez-vous que ressorte convenablement la hiérarchisation de ses fonctions ?*

La communauté salésienne à ses différents niveaux

11

Const. art. 55-57; 162; 181.

Règl. art. 33.

Traitant de la communauté fraternelle et apostolique, le CGS a introduit dans les Constitutions une allusion explicite à la communauté au niveau mondial (Const. art. 56) et au niveau provincial (Const. art. 57). La communauté provinciale peut de fait être considérée comme une découverte du CGS (Actes CGS 512).

Le CG21 a lui aussi insisté sur la valorisation de la communauté provinciale en tant que responsable d'un projet éducatif et pastoral adapté à la réalité locale là où elle est implantée (Actes CG21 105).

- * *Pensez-vous que la communauté provinciale soit suffisamment décrite, non seulement comme structure, mais aussi comme centre animateur et coordinateur de la présence salésienne dans un territoire déterminé ?*
- * *D'après l'expérience des douze dernières années, pensez-vous qu'on a suffisamment mis en relief le sens et les valeurs de la communauté mondiale et les relations réciproques entre elle et les communautés provinciales ?*

La communauté en prière

12

Const. art. 58-67; 48.

Règl. art. 44-54.

Le CGS a approfondi le thème de la prière en soulignant d'une part l'urgence de la rénover dans un monde qui change, et d'autre part en soulignant les exigences d'une communauté apostolique (Const. ch. VIII). Il décrivait ensuite le style de prière salésien à l'intérieur du chapitre des Constitutions consacré à l'esprit salésien (Const. art. 48).

Le CG21 a de nouveau approfondi le thème de la prière en relation avec l'évangélisation en mettant particulièrement en

évidence le caractère apostolique et l'originalité salésienne de notre prière (Actes CG21 42-45). Tout en reconnaissant l'opportunité de revoir le texte des Constitutions et des Règlements, il ne l'a pas retouché, à l'exception d'une modification apportée à l'article 46 des Règlements (Actes CG21 431-432).

- * *Pensez-vous que le texte des Constitutions corresponde à l'originalité salésienne de la prière (vie active, action pastorale, style salésien) ?*
- * *D'après l'expérience des douze dernières années, que pensez-vous de la manière dont sont codifiés dans les Constitutions les différents moments et les différentes formes de la prière aussi bien communautaire que personnelle ?*

TROISIÈME PARTIE :

NOTRE CONSÉCRATION :

Const. Chap. IX, X, XI, XII.

13 La consécration religieuse salésienne

Const. art., 68-74.

Cf. Vœux

Un des thèmes importants sur lequel porta la réflexion de toute la Congrégation dans sa préparation du CGS fut l'approfondissement de la « nature » ou de l'« identité » de la Congrégation, à la lumière des principes de Vatican II et de la tradition salésienne; tout spécialement sur la *relation existant entre les deux éléments constitutants de notre vie*, désignés respectivement par les termes de « consécration » et de « mission », termes qui — à première vue — pouvaient sembler exprimer deux « buts » de la Congrégation.

Le CGS — grâce au débat, à l'étude et à la prière — parvenait à une solution vraiment commune du problème (Actes du CGS 106-127).

Les articles 3 et 68 des Constitutions résument la conclusion et les réflexions du CGS.

En préparation au CG21, il parut opportun à quelques CP de faire disparaître une certaine « tension » qui existait encore dans plusieurs articles des Constitutions. Durant le CG21, le problème fut clarifié de la manière suivante : par le terme de « consécration religieuse » ou de « vie religieuse » on doit entendre l'ensemble de notre vie de Salésiens religieux ; ce qui signifie qu'elle comprend les trois éléments qui se compénètrent mutuellement : la pratique des conseils évangéliques, la mission apostolique et la vie de communion. Le Recteur majeur a fait à cet égard une mise au point dans son discours de clôture de CG21 (cf. Actes CG21 578).

Le CG21 renvoya au CG22 la révision de la terminologie utilisée à ce sujet dans les Constitutions rénovées.

- * *Pensez-vous que la mission, la pratique des conseils évangéliques et la vie de communion soient suffisamment mises en lumière dans la présentation de notre consécration faite par les Constitutions ?*
- * *Pensez-vous que dans le texte des Constitutions les trois éléments fondamentaux de la vie salésienne : mission, pratique des conseils évangéliques, vie communautaire soient bien harmonisés ?*
- * *Que pensez-vous de l'emploi du terme « consécration religieuse » et « vie religieuse » pour traduire la totalité de notre vie de Salésiens religieux ?*

Les vœux

Chasteté : Const. art. 75-80 ; Règl. art. 55-56.

Pauvreté : art. 81-90 ; Règl. art. 57-71.

Obéissance : art. 91-98 (Actes CG21 392-392) ; Règl. art. 71 bis (Actes CG21 435-436).

Le CGS a reçu les requêtes des CP dans la ligne de la théologie conciliaire. D'une part il a voulu fonder solidement sur

l'Evangile (sur la « suite du Christ ») la pratique des vœux; d'autre part il a cherché à ne pas négliger les aspects salésiens tant de la mission de la Congrégation que de sa façon propre de vivre l'esprit des conseils évangéliques. Le lien entre les vœux et la mission apparaît aussi dans les Constitutions.

Parmi les observations concernant les Constitutions parvenues durant la préparation du CG21, quelques CP et certains confrères demandent que, dans la présentation des vœux religieux, on fasse davantage ressortir le lien qui existe entre la pratique des conseils et notre mission salésienne spécifique.

- * *Pensez-vous que, dans le texte des Constitutions, les aspects évangéliques, ascétiques, pastoraux et juridiques soient suffisamment présentés ?*
- * *Croyez-vous que la pratique des conseils évangéliques, telle qu'elle est présentée dans les Constitutions et les Règlements, mette suffisamment en relief le caractère propre de la vocation salésienne ?*
- * *Pensez-vous que dans le texte des Constitutions et des Règlements soit suffisamment indiqué le double niveau de la pratique des trois vœux : le niveau personnel et le niveau communautaire (et ce dernier au niveau local et au niveau provincial) ?*
- * *Pensez-vous opportun de renforcer dans le texte le lien entre les vœux et la mission apostolique, sur la base de l'originalité salésienne ?*
- * *Avez-vous des suggestions à faire pour la présentation successive des trois vœux ?*

QUATRIÈME PARTIE
FORMATION ET FIDÉLITÉ
Const. Chap. XIII, XIV, XV.
Règl. chap. XI.

La formation des Salésiens

15

Const. art. 99-122 (Actes CG21 393-397)

Règl. art. 72-94 (Actes CG21 437-443).

Dans sa révision générale, le CGS a aussi traité le thème de la formation à la vie salésienne (Actes CGS 657-672), en délibérant au sujet des aspects généraux de la formation et de ses phases. On trouve le reflet de ces délibérations dans les Constitutions rénovées et dans les Règlements généraux.

Dans son travail de vérification, le CG21 a estimé qu'il était urgent de réexaminer tout le problème de la formation sur la base des propositions venant des Provinces, de la Relation du Recteur majeur et des documents élaborés par le Conseiller pour la formation. Il a particulièrement concentré son attention sur l'unité de la formation, sur le rôle et les caractéristiques de chacune de ses étapes et sur la formation permanente (Actes CG21 240 ss).

Le document n° 3 et la révision des articles des Constitutions (Actes CG21 393-397) et des Règlements (Actes CG21 437-443) sont le fruit de cette étude.

Le CG21 confia au Recteur majeur et à son Conseil la tâche d'élaborer la « Ratio fundamentalis institutionis salesianae ». Elle a été promulguée par le Recteur majeur le 31 janvier 1981.

- * *Pensez-vous qu'il soit opportun d'insérer aussi dans les aspects généraux de la formation, la formation permanente comme état d'esprit et critère fondamental ?*
- * *Pensez-vous opportun de revoir les articles des Constitutions et des Règlements qui traitent des étapes de la formation en*

vue d'une meilleure organisation, pour en déterminer plus clairement les étapes et les contenus ?

- * *Quelles applications de la « Ratio » pensez-vous dignes d'entrer dans la législation des Constitutions et des Règlements touchant la formation ?*

CINQUIÈME PARTIE

ORGANISATION DE NOTRE SOCIÉTÉ

Const. ch. XVI, XVII, XVIII, XIX.

Règl. ch. XII, XIII, XIV, XV.

16 *Principes et structures*

Const. art. 123-194 (Actes CG21 398-415).

Règl. art. 95-169 (Actes CG21 444-445).

Le CGS a examiné la très riche documentation provenant de la Congrégation concernant les structures de gouvernement et de participation aux différents niveaux. Il en a accueilli dans le texte des Constitutions les principes généraux (dialogue et coresponsabilité, subsidiarité et décentralisation) et les a traduits dans des choix concrets de structures aux différents niveaux.

Il a aussi mis en évidence que les structures sont au service des personnes, de la mission et de la communion. Alors qu'au niveau mondial il a mis l'accent sur l'aspect unité, il a souligné aux autres niveaux la décentralisation et le pluralisme.

Au CG21 les problèmes des « structures » ont été les plus largement discutés parmi ceux qui ont été proposés pour la révision des Constitutions.

Le CG21, sur la base des expériences du sexennat écoulé, a donné une réponse aux observations des CP, confirmant en

grande partie les délibérations du CGS contenues dans le texte des Constitutions. Il a introduit quelques modifications au niveau mondial pour préciser les compétences des Conseillers généraux et pour la participation au Chapitre général (Actes CG21 398-441. 444-445); il a fixé la figure juridique des quasi-provinces et des Délégations (Actes CG21 404-441) et a repensé la composition du Conseil de la communauté locale (Actes du CG21 414-415).

L'expérience des deux derniers sexennats devrait aider à discerner si le texte des Constitutions, avec les modifications apportées par le CG21, peut être confirmé ou non, pour autant qu'il exprime les principes et les critères généraux (cf. Const. ch. XVI) et qu'apparaissent praticables les choix concrets dans l'organisation des structures aux différents niveaux.

Concrètement :

- * *Pensez-vous que soient exprimés d'une manière claire et pratique les principes et les critères généraux concernant l'autorité comme service, la coresponsabilité et le dialogue, la subsidiarité et la décentralisation (Const. art. 123-127) ?*

Au niveau mondial

- * *Pensez-vous que soient suffisamment nettes la figure et les fonctions du vicaire du Recteur majeur ? (Const. art. 138).*
- * *Croyez-vous que soient suffisamment et clairement définis la compétence des Conseillers généraux chargés de secteurs spéciaux et le type de service qu'ils doivent rendre à la Congrégation ? (Const. 139-142).*
- * *Pensez-vous que soient suffisamment clairs et précis la figure et le rôle du Conseiller régional ? (Const. 144; Règl. 123-129).*
- * *Pensez-vous que soient suffisamment clairs la nature, le rôle, la compétence et les normes de fonctionnement des Conférences provinciales ? (Const. 160-161; Règl. 123-125, 130).*
- * *Pensez-vous que soit valable la composition du Chapitre général, en particulier le critère quantitatif qui régit la partici-*

pation des Délégués provinciaux ? (Const. art. 156; cf. CG21 404-405).

Au niveau provincial

- * *Croyez-vous valable la composition des CP, en particulier le critère quantitatif qui régit la participation des Délégués des confrères de la Province ? (Const. art. 179).*
- * *Pensez-vous que soit valable pour toute la Congrégation la fréquence des CP «en règle ordinaire tous les trois ans» (Const. art. 178) ?*
- * *Considérez-vous comme valable la consultation comme moyen de participation des confrères à la nomination des Provinciaux ? (Const. art. 169).*
- * *Considérez-vous comme suffisante la disposition actuelle de l'art. 131 des Règlements généraux ?*
- * *Pensez-vous que soit suffisante et complète la rédaction (Const. art. 172) qui définit les tâches du Conseil provincial, y compris ce qui touche l'animation de la Province ?*
- * *Considérez-vous comme valable la disposition actuelle qui règle la nomination des Conseillers provinciaux ? (Const. art. 174).*
- * *Considérez-vous comme suffisante la description de la figure et du rôle du vicaire provincial ? (art. 175).*

Au niveau local

- * *Considérez-vous comme valable la consultation au niveau provincial comme moyen de participation à la nomination des directeurs ?*
- * *Considérez-vous comme suffisante l'actuelle disposition de l'art. 183 des Constitutions ?*
- * *Le texte (Const. art. 185-188) qui définit les rôles du Conseil de la communauté est-il suffisant et complet ?*
- * *Estimez-vous suffisante la description de la figure et du rôle du vicaire de la communauté locale ? (Const. art. 190-191).*

- * *Estimez-vous valable la composition actuelle du Conseil (Const. art. 186-187; 189) : membres de droit fixes (vicaire, économe), membres de droit désignés par le Provincial et membres élus ?*
- * *Estimez-vous suffisamment claires et praticables les normes (Const. art. 194; Règl. art. 168-169) qui règlent le rôle et les devoirs de l'Assemblée des confrères en vue de leur participation et de la coresponsabilité ?*

17 3.4 Indications pratiques pour la piste de réflexion

18 *Critères pour la révision des Constitutions et des Règlements*

Pour la révision des Constitutions et des Règlements, il est obligatoire de se référer aux critères qui ont de façon autorisée guidé le travail accompli jusqu'ici. Il s'agit des critères proposés par *Perfectae caritatis* (PC n. 2-3) et d'*Ecclesiae sanctae* (ES II, n. 12-14) qui se trouvent presque tous repris dans la Déclaration que le CGS met en tête du texte rénové des Constitutions (Const. Déclaration initiale, p. 9) et qui ont guidé la révision accomplie par le CG21 (Actes du CG21 371). Présentés par ordre hiérarchique, on peut les énumérer ainsi : critère évangélico-ecclésial, historico-salésien, juridico-normatif, critère de répartition des textes normatifs, critère de l'expérience et critère formel.

L'utilisation de chacun de ces critères ne peut se faire indépendamment les uns des autres. La réalité à laquelle ils se réfèrent, c'est-à-dire les Constitutions, constitue de fait un corps à la fois unique et multiple.

19 *Critère évangélico-ecclésial*

Sur la base de ce critère, on juge si les Constitutions ont assumé de façon adéquate les principes évangéliques et conciliaires en ce qui concerne la vie religieuse, sa nature charismatique de « suite du Christ » et sa participation au mystère et à la mission de l'Eglise dans le monde (cf. ES II, 12; Const. p. 9; Actes du CG21 371); et si elles conduisent convenablement à une pratique de vie sincère.

20 *Critère historico-salésien*

Sur la base de ce critère, on vérifie si, dans le texte actuel

des Constitutions, sont présentes, au-delà des réalisations historiques changeantes, toutes les valeurs qui constituent le « patrimoine » (PC 1) de la Congrégation auquel on ne peut renoncer ; on évalue donc si le texte des Constitutions exprime adéquatement la fidélité à l'esprit du Fondateur et sa continuité, les finalités propres de l'Institut et la saine tradition salésienne (ES II, 12 ; Const. p. 9 ; Actes du CG21 371).

Critère juridico-normatif

21

Ce critère devrait garantir, dans le texte des Constitutions, l'existence, la densité et la clarté des normes juridiques, aptes à définir le caractère, le but et les moyens de l'Institut (ES II 12 b ; Actes CG21 371). La comparaison entre ce critère et les deux précédents conduit naturellement à la nécessité d'unir harmonieusement dans le texte des Constitutions l'élément spirituel (critère n. 1 et 2) et l'élément juridique (critère n. 3) « pour que le véritable esprit et la norme de vie » imprègnent ce qui est le texte fondamental de l'Institut (ES II 13).

Critère de répartition des textes normatifs

22

Sur la base de ce critère, on juge de la nature, de la valeur juridique et de la validité de chaque article qui compose l'intégralité du corps normatif de l'Institut. A partir de ce jugement, on répartit les articles dans le texte des « Constitutions » ou dans celui des « Règlements » ou enfin dans les « Directoires ou Règlements provinciaux ».

Les *Constitutions* (Actes CG21 377-380) représentent et expriment la « loi fondamentale » de la Congrégation, sa « Règle de vie », l'identité du Salésien et de la Congrégation. Elles dessinent son visage spirituel et sa structuration communautaire, et sont intimement liées à la nature charismatique de notre projet religieux. En elles on cherche une descrip-

tion « typologique » de l'expérience de l'Esprit Saint qui constitue le caractère propre de la Congrégation dans l'Eglise.

Les Constitutions ont une valeur universelle dans l'espace et dans le temps. Elles sont approuvées par le Saint-Siège qui est l'instance ultime pour juger de quelque changement qu'on puisse y introduire.

En conséquence de ce qui vient d'être dit, les *Constitutions* devraient contenir :

a) l'inspiration et les finalités du Fondateur en ce qui concerne la nature, le but et le caractère, ainsi que les saines traditions de l'Institut;

b) la signification propre de nos liens sacrés, c'est-à-dire comment se concrétisent la pratique des conseils évangéliques et celle de la vie fraternelle à laquelle les confrères s'engagent par la profession;

c) les normes juridiques fondamentales concernant la discipline de l'Institut et de ses membres, le gouvernement, la cooptation, la formation de ses membres;

d) une fusion opportune des éléments spirituels et juridiques, compte tenu de ce que les normes ne doivent pas être multipliées sans nécessité.

On devrait transférer des Constitutions dans les Règlements « les éléments qui spécifient la mise en pratique concrète du texte des Constitutions » (Const. p. 9). On devrait en exclure les éléments « propres à être modifiés selon les coutumes de chaque époque, ou qui correspondent à des coutumes purement locales » (ES II, 14).

23

Les *Règlements généraux* (Actes CG21 381) représentent l'ensemble des dispositions qui traduisent en normes adaptées aux situations changeantes les éléments généraux de la « Règle de vie ». Ils contiennent donc « les applications concrètes et pratiques d'intérêt universel » des Constitutions et « par suite, capables d'être mises en application dans toute la Congrégation » (Const p. 6).

Les Règlements sont approuvés par le Chapitre général et peuvent être, selon les convenances, modifiés ou adaptés, toujours en harmonie avec les Constitutions sans approbation ultérieure du Saint-Siège.

Les Règlements forment, avec les Constitutions, un ensemble unique qui engage, même si, en raison de la matière qu'ils contiennent, ils peuvent avoir un caractère obligatoire différent de celui des Constitutions.

Les *Directoires* ou *Règlements provinciaux* (cf. Actes CG21 384) sont le recueil des normes particulières d'application de la législation générale (Constitutions, Règlements, législation ecclésiastique régionale) à la situation locale de chaque Province.

Ils sont établis par les Chapitres provinciaux et approuvés par le Recteur majeur et son Conseil. Ils n'ont de valeur que dans les limites de la Province.

24

Critère de l'expérience

Ce critère préside à la révision du texte des Constitutions en tenant compte de la vie comme elle est vécue et des aspects concrets de l'expérience, d'une saine adaptation des normes à l'action concrète et de leur « praticabilité ».

Ce critère, tout en n'étant pas absolu par lui-même, ne peut toutefois être sous-évalué, précisément en raison de sa référence à la vie concrète; et c'est ainsi que l'a admis le CG21. *Ecclesiae sanctae* prévoyait, pour les Constitutions rénovées, une phase *expérimentale* de six ans, qui pouvait être prolongée d'un autre sexennat (ES II 6). Le CG21 a présenté l'expérience de la Congrégation durant le premier sexennat comme « critère d'expérience », confiant au CG22 la vérification ultérieure du sexennat suivant, précisément sur la base de ce critère.

25

26 *Critère formel*

Ce critère préside à la révision de la formulation littéraire du texte des Constitutions et des Règlements, c'est-à-dire : de la structure, du style, du langage.

Puisque le patrimoine salésien forme un tout organique, son contenu est distribué en parties, chapitres et articles organiquement coordonnés de façon à ce qu'il soit exprimé clairement, complètement et avec un judicieux équilibre entre les divers éléments qui le constituent.

Quant au style, le critère formel porte attention aux caractéristiques qui correspondent à notre originalité : la simplicité de l'expression, la brièveté du discours, la sobriété qui fut la caractéristique des Constitutions établies par Don Bosco.

Enfin le critère formel implique un langage adapté à notre temps, la correction de la langue, une terminologie uniforme et claire, la révision des citations bibliques et salésiennes, des moyens aptes à faciliter la lecture et la consultation du texte.

27 *Documents de travail*

Le texte des Constitutions et des Règlements auquel se réfère la piste de réflexion, et auquel confrères et Chapitres devront se référer, est celui qu'a mis au point le CG21. Cela devra être rappelé à tous les confrères par les organismes compétents. On pourrait même leur fournir une copie des corrections apportées par le CG21 au texte des Constitutions et des Règlements.

Le texte auquel il faut se référer en définitive est le texte officiel, c'est-à-dire *l'original italien*. Qu'on sache bien que des divergences ont été notées entre les traductions et l'original italien. Cela implique que, hors des régions de langue italienne, surtout durant le déroulement du Chapitre provincial, il y ait un ou plusieurs confrères compétents chargés d'assurer une confrontation continue entre le texte original, les traductions et les propositions de révision.

Le principal commentaire qui aidera à comprendre, à développer ou à expliquer les divers points présentés dans la *piste de réflexion* sont les documents du CG20 et du CG21.

Le travail des Chapitres provinciaux

28

Il convient, au Chapitre provincial, que le débat concernant chacun des points de la *piste* soit précédé d'une introduction synthétique adéquate, propre à éclairer la position de chacun de ces points dans le texte des Constitutions. Elle sera faite par une personne compétente qui en sera chargée au sein de la Commission technique du Chapitre provincial.

Le résultat du travail capitulaire devra s'exprimer par des *propositions* et des observations sur le texte des Constitutions et des Règlements. Elles seules seront prises en considération par la Commission précapitulaire (Règl. 101) et par le CG22. D'éventuelles contributions d'étude envoyées par les CP seront conservées comme matériel de consultation mis à la disposition des participants au CG22.

Les *propositions* et observations faites par les CP devront :

- a) être votées et motivées;
- b) être écrites à la machine sur une seule face de la fiche appropriée;
- c) être écrites sur le type de fiche envoyé par le Régulateur aux Provinces, c'est-à-dire du format 21 × 29,7 cm (A4) et avec les indications demandées;
- d) être reproduites à huit exemplaires en langue italienne et *une* dans la langue d'origine (pour d'éventuelles confrontations et pour les Archives).

Toutes et chacune devront porter le *timbre* de la Province les authentifiant.

- e) être envoyées avant et non au-delà de l'échéance fixée du 31 mai 1983.

La contribution des confrères

29

Chaque confrère pourra contribuer à la réflexion commune

et à la révision des Constitutions et des Règlements en envoyant ses propres propositions, avant tout et de préférence aux Chapitres provinciaux, tout en gardant le droit d'envoyer directement au Régulateur ses observations à l'aide des fiches appropriées.

En envoyant leurs propositions et observations au Régulateur du CG22, que les confrères tiennent compte des indications suivantes :

- a) les propositions doivent être signées;
- b) les propositions doivent être écrites sur les fiches appropriées, de format $21 \times 14,85$ cm (A5) fournies par le Régulateur du CP;
- c) les propositions doivent être écrites sur une seule face de la fiche;
- d) chaque fiche ne doit contenir qu'une seule proposition.

La façon de remplir les fiches et d'envoyer les propositions au Chapitre provincial peut être la même que celle qui a été indiquée plus haut.

4. QUESTIONNAIRE-SONDAGE

4.1 Indications générales pour le questionnaire-sondage sur les constitutions et les règlements

Destinataires et but

* Le questionnaire-sondage est destiné aux membres du Chapitre provincial (CP). Il a pour but d'obtenir une information traduisant « quantitativement » la *sensibilité* et les avis qui auront mûri au sein du CP sur certains points.

* Il s'agit donc de répondre, en manifestant une évaluation *globale*, à certains problèmes proposés dans les différentes questions, étant donné que sur chacun des points le CP se sera déjà prononcé par les « propositions » votées au cours de ses travaux.

Compilation

* Le questionnaire-sondage suppose que le CP (et avant lui les communautés locales et chacun des confrères)

- ait réfléchi attentivement sur le texte des Constitutions et des Règlements;
- garde présentes à l'esprit ses propres propositions suggérées par la piste de réflexion;
- tienne compte des critères proposés par la révision des Constitutions et des Règlements.

* C'est pourquoi les réponses au questionnaire-sondage seront faites vers la fin des travaux du CP (voir ci-après). Toutefois le Régulateur pourra exposer, dès le début des travaux, les sujets abordés par le questionnaire.

Modalités de la compilation

* A la fin des débats sur le thème du CG22 et avant la conclusion des travaux, un exemplaire du questionnaire-sondage, portant le cachet de la Province, sera remis à chaque capitulaire.

* Le Régulateur rappellera aux capitulaires :

- qu'ils sont invités à donner une appréciation « globale » sur chacun des points. Cette appréciation aura mûri au cours de la phase de réflexion et de discussion du CP;
- que leurs réponses seront synthétisées de manière à pouvoir exprimer « quantitativement » la sensibilité du CP sur chaque point;
- qu'ils doivent répondre à toutes les questions en choisissant une des trois mentions : oui, non, abstention.

N.B. Le mot « abstention » a été introduit pour tenir compte de ceux qui estiment ne pas être en mesure de donner un avis définitif sur l'un ou l'autre point. Pour faciliter le décompte des réponses, les abstentions doivent aussi être signalées.

* Les Capitulaires répondent en marquant d'une croix l'alternative qui exprime au mieux leur impression globale sur les problèmes proposés.

* Le questionnaire est remis non signé.

* Les questionnaires-sondages, non signés, sont recueillis en présence de scrutateurs nommés à cet effet.

Recueil et synthèse des réponses

* Dès que les capitulaires ont remis les questionnaires, les scrutateurs procèdent publiquement au dépouillement.

* Le nombre des réponses obtenues par les diverses alternatives (oui, non, abstention) est noté à côté de chaque question dans des cases prévues à cet effet sur les feuilles de synthèse préparées à l'avance. Le total des réponses doit correspondre au nombre des capitulaires participant au sondage.

* Après le dépouillement et le décompte des réponses, les questionnaires des capitulaires seront conservés avec les Actes du CP.

Envoi de la synthèse au Régulateur du CG 22

- * La feuille de synthèse des résultats du sondage est signée par le Régulateur et par les scrutateurs du questionnaire-sondage.
- * La feuille est envoyée en 3 exemplaires au Régulateur du CG22 avec les autres documents (Cf. Iter).

4.2 Texte du questionnaire-sondage

1. Style littéraire

- | | Oui | Non | Abst. |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1.1. Le langage des Constitutions est-il compréhensible ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 1.2. La façon de présenter les contenus dans le texte des Constitutions (usage de l'indicatif) vous semble-t-elle convaincante ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 1.3. Le texte des Constitutions recourt parfois au pluriel (par ex. « nous, Salésiens, ») pour exprimer nos engagements, notre témoignage, etc... Estimez-vous que cette façon de s'exprimer est généralement agréée ? | ☐ | ☐ | ☐ |

2. Organisation du texte

- | | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 2.1. L'ordre dans lequel se suivent les différentes parties du texte des Constitutions (notre mission apostolique, notre vie de communion, notre consécration...) vous semble-t-il satisfaisant ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 2.2. L'ordre des différents chapitres à l'intérieur de chaque partie vous semble-t-il satisfaisant ? (réponse séparée pour chaque partie) | | | |
| 2.2.1. Les chapitres de la première partie ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 2.2.2. Les chapitres de la deuxième partie ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 2.2.3. Les chapitres de la troisième partie ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 2.2.4. Les chapitres de la quatrième partie ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 2.2.5. Les chapitres de la cinquième partie ? | ☐ | ☐ | ☐ |

3. *Au sujet de chaque chapitre*

3.1. Les **thèmes** présentés dans chaque chapitre vous paraissent-ils être traités de manière substantiellement complète (se prononcer sur chacun des chapitres)

		Oui	Non	Abst.
I	Les Salésiens de Don Bosco dans l'Eglise ?	☐	☐	☐
II	Les destinataires de notre mission ?	☐	☐	☐
III	Le service rendu par notre mission ?	☐	☐	☐
IV	Nos activités et centres ?	☐	☐	☐
V	Les ouvriers coresponsables de la mission ?	☐	☐	☐
VI	L'esprit salésien ?	☐	☐	☐
VII	Communauté fraternelle et apostolique ?	☐	☐	☐
VIII	Communauté en prière ?	☐	☐	☐
IX	La consécration religieuse salésienne ?	☐	☐	☐
X	Notre chasteté ?	☐	☐	☐
XI	Notre pauvreté ?	☐	☐	☐
XII	Notre obéissance ?	☐	☐	☐
XIII	Aspects généraux de la formation ?	☐	☐	☐
XIV	Les étapes de la formation ?	☐	☐	☐
XV	Notre fidélité ?	☐	☐	☐
XVI	Principes et critères de gouvernement ?	☐	☐	☐
XVII	Structures de gouvernement au niveau mondial et régional ?	☐	☐	☐
XVIII	Structures de gouvernement au niveau provincial ? ..	☐	☐	☐
XIX	Structures de gouvernement au niveau local ?	☐	☐	☐
XX	Administration des biens temporels ?	☐	☐	☐

4. *Pastorale salésienne*

- 4.1. Les **contenus** de la pastorale salésienne (évangélisation, catéchèse, éducation, promotion humaine) vous semblent-ils exprimés avec une clarté suffisante dans le texte des Constitutions ?
- 4.2. L'**importance** différente des contenus de la pastorale salésienne y apparaît-elle avec une clarté suffisante ?
- 4.3. La **mission** spécifique de la Congrégation y est-elle décrite avec une clarté suffisante ?

☐	☐	☐
☐	☐	☐
☐	☐	☐

5. *Style salésien*

- 5.1. Le « style » salésien de vie et de travail est-il décrit de manière substantiellement **complète** dans le texte des Constitutions ? Oui Non Abst.
☐ ☐ ☐
- 5.2. Y a-t-il dans ce texte suffisamment de **références** à la pensée et aux écrits du Fondateur ? ☐ ☐ ☐
- 5.3. Les modifications introduites dans le texte des Constitutions pour les adapter aux prescriptions du Concile vous apparaissent-elles être globalement **en harmonie** avec la « tradition » ? ☐ ☐ ☐

6. *Destinataires de notre mission*

- 6.1. Les destinataires de notre mission sont-ils indiqués dans le texte des Constitutions de manière substantiellement **complète** ? ☐ ☐ ☐
- 6.2. L'indication sur les priorités dans le choix des destinataires apparaît-elle avec une **clarté** suffisante ? ☐ ☐ ☐
- 6.3. Est-il possible de déduire de ce texte des indications suffisamment claires pour faciliter les **choix** d'actions concernant les destinataires ? ☐ ☐ ☐

7. *Autorité*

- 7.1. La conception de l'autorité telle qu'elle est présentée dans les Constitutions actuelles reflète-t-elle en substance l'esprit et la **pensée de Don Bosco** ? ☐ ☐ ☐
- 7.2. La conception de l'autorité telle qu'elle est présentée dans les Constitutions répond-elle en substance aux nouvelles **exigences** et à la **sensibilité** de notre vie religieuse ? ☐ ☐ ☐
- 7.3. Les tâches et les attributions des responsables de communauté sont-elles décrites et réparties dans les Constitutions de telle façon que l'**exercice** de leur autorité se révèle complet et clair ? ☐ ☐ ☐
- 7.4. Les responsables de communauté trouvent-ils dans les Constitutions des **indications** claires et suffisantes pour l'exercice de leur autorité ?
- 7.4.1. au niveau de la communauté locale ? ☐ ☐ ☐
- au niveau de la communauté provinciale ? ☐ ☐ ☐

8. *Coresponsabilité et subsidiarité*

- | | Oui | Non | Abst. |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 8.1. Le principe de coresponsabilité est-il présenté avec une clarté suffisante dans le texte des Constitutions ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 8.2. Les indications concrètes concernant la coresponsabilité suffisent-elles pour en favoriser l' exercice : | | | |
| 8.2.1. au niveau de la communauté locale ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 8.2.2. au niveau de la communauté provinciale ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 8.3. Le principe de subsidiarité est-il présenté avec une clarté suffisante ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 8.4. Les indications concrètes concernant la subsidiarité sont-elles suffisantes pour en favoriser l'exercice : | | | |
| 8.4.1. au niveau de la communauté locale ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 8.4.2. au niveau de la communauté provinciale ? | ☐ | ☐ | ☐ |

9. *Communauté*

- | | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 9.1. La communauté salésienne est-elle présentée dans le texte des Constitutions avec une clarté suffisante en tant que : | | | |
| 9.1.1. communauté religieuse ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 9.1.2. communauté fraternelle ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 9.1.3. communauté apostolique ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 9.2. Le texte des Constitutions offre-t-il des indications concrètes et suffisantes pour orienter la vie de la communauté sous l'aspect : | | | |
| 9.2.1. religieux ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 9.2.2. fraternel ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 9.2.3. apostolique ? | ☐ | ☐ | ☐ |

10. *Appréciations générales*

- | | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10.1. Les Constitutions rénovées ont-elles suffisamment pris en compte les principes « évangéliques et théologiques » sur la vie religieuse ? | ☐ | ☐ | ☐ |
| 10.2. Les Constitutions rénovées contiennent-elles en substance le patrimoine auquel la Congrégation ne peut renoncer ? | ☐ | ☐ | ☐ |

- 10.3. Le texte des Constitutions exprime-t-il clairement les **normes juridiques** aptes à définir le caractère, le but, les moyens de notre Congrégation ? Oui Non Abst.
☐ ☐ ☐
- 10.4. Ce texte **harmonise-t-il** de façon satisfaisante éléments « spirituels » et éléments « normatifs » ? ☐ ☐ ☐
- 10.5. La **distribution** des matériaux entre les Constitutions et les Règlements généraux correspond-t-elle en substance à la nature différente des deux textes ? ☐ ☐ ☐
11. *Règlements généraux*
- Les Règlements généraux contiennent-ils les applications nécessaires d'intérêt universel pour spécifier la mise en œuvre **concrète** du texte des Constitutions en ce qui concerne :
- 11.1. L'action pastorale salésienne (1^{re} partie) ? ☐ ☐ ☐
- 11.2. La vie religieuse (2^e partie) ? ☐ ☐ ☐
- 11.3. La formation (3^e partie) ? ☐ ☐ ☐
- 11.4. L'organisation de la Société (4^e partie) ? ☐ ☐ ☐

31 *Objectifs et tâches du Chapitre provincial (CP)*

Les CP qui précèdent et préparent le CG 22 devront concrétiser les objectifs généraux et permanents de tout CP, tels que l'article 177 des Constitutions les prévoit sur les points concernant plus immédiatement le CG 22 :

a) stimuler les confrères à une *connaissance* profonde des Constitutions;

b) recréer le *rapport vital* entre les Constitutions et les communautés locales et provinciales;

c) valoriser les Constitutions comme projet de vie en Dieu pour les jeunes, tant au niveau personnel que communautaire, et comme livre qui recueille la tradition spirituelle des Salésiens;

d) évaluer le texte actuel d'après les critères indiqués dans ce document pour le travail du Chapitre.

Les CP sont donc invités à :

* étudier d'abord et principalement le thème du CG 22, c'est-à-dire les Constitutions et les Règlements généraux en partant du texte et en s'aidant de la *piste de réflexion*; à partir de là, formuler des propositions et des suggestions sur la base des remarques des confrères de la Province et de leurs propres réflexions à adresser au CG 22.

* répondre au *questionnaire-sondage* proposé par le Conseil supérieur.

En outre et en second lieu, les CP pourront traiter tous les thèmes dont parle l'article 177 des Constitutions.

Préparation du Chapitre provincial

32

Lorsque le Provincial aura reçu la lettre de convocation du Recteur majeur, il convient qu'il réunisse le *Conseil provincial* :

- * pour approfondir la nature, les buts, la situation historique du CG 22; pour clarifier la signification et les objectifs des CP qui doivent les préparer;

- * pour prendre connaissance de la piste de réflexion et étudier les normes juridiques qui régissent la préparation et le déroulement du CP et veiller à leur application (cf. Const. 177-180; Règl. 147-152)

- * pour étudier les motivations et les moyens capables d'intéresser les confrères et les communautés;

- * pour nommer le *Régulateur*, la *Commission préparatoire*, et d'éventuels experts.

La convocation du CP sera faite par une lettre du Provincial dans laquelle il encouragera à la réflexion sur le thème et à la participation aux travaux du CP. Il y indiquera :

- * les nominations du *Régulateur* et des membres de la *Commission préparatoire*;

- * la date d'ouverture et le lieu où le CP se déroulera, en considérant la possibilité de deux sessions;

- * la réunion des communautés qui ne comptent pas six confrères en vue de l'élection du Délégué et de son suppléant au CP (Règl. 148).

Après l'élection des Délégués des *communautés locales*, le Provincial dans une seconde lettre :

- * communiquera aux confrères les noms des élus et

- * présentera la liste des profès perpétuels éligibles au CP comme Délégués des confrères de la Province (cf. Règl. 151,1).

33 *Le Régulateur du CP*

* établira et communiquera aux communautés l'échéancier des élections :

- des Délégués des communautés et de leurs suppléants;
- des Délégués des confrères;
- des éventuels nouveaux suppléants des communautés au cas où un suppléant d'une communauté aurait été élu dans la liste de la Province :

* enverra aux communautés les normes juridiques qui règlent l'élection des Délégués des communautés locales et les formulaires de procès-verbaux; il communiquera aussi les modalités établies pour l'élection des Délégués des confrères de la Province.

34 **La Commission provinciale préparatoire** devra étudier, proposer au Provincial et promouvoir toutes initiatives qu'elle jugera utiles pour :

a) sensibiliser les confrères aux perspectives du Chapitre (par des conférences, journées d'étude, rencontres de groupes et de communautés, etc)

b) aider les confrères à se préparer spirituellement aux travaux et aux efforts proposés par le Chapitre (retraites, journées de prière, célébrations,...)

c) clarifier le thème du Chapitre et aider les confrères qui désirent l'étudier et faire des propositions.

Pour cela, on veillera à :

* instituer, si possible, des commissions d'étude pour approfondir les thèmes proposés en vue des discussions capitulaires;

* intéresser, de la manière la plus opportune, les membres de la Famille salésienne et les amis de nos œuvres (FMA, VDB, Coopérateurs, ADB, élèves dont la maturité est suffisante, membres qualifiés du clergé, religieux, etc) en sollici-

tant leur collaboration dans les formes et les limites permises par nos normes juridiques et la situation locale.

De plus, la Commission préparatoire :

- * enverra les fiches, selon le modèle indiqué par le Régulateur du CG 22, en vue de recueillir les contributions et réflexions des confrères et des communautés;

- * fixera la date limite pour l'envoi des fiches au Régulateur du CP;

- * étudiera les contributions et propositions envoyées par les confrères; cela permettra de disposer de matériaux utiles pour la réflexion et les décisions du CP.

Déroulement du Chapitre provincial

35

Le Régulateur et la Commission préparatoire veilleront à ce que le CP se déroule dans un *climat* de fraternité, de réflexion et de prière. Une bonne préparation de la liturgie (contenus, modalités, lieux, matériel, etc.) y contribuera.

Une expérience a été faite sur le déroulement du CP dans quelques Provinces; elle pourrait être adoptée selon les conditions locales. La voici :

- * le CP tient une première session, où les capitulaires ont une première approche du thème, se mettent d'accord sur les points généraux et sur la méthode de travail, constituent des commissions et répartissent le travail;

- * une période d'étude suit cette session; c'est à ce moment qu'experts et membres du CP approfondissent ce dont ils ont été chargés et rédigent rapports et propositions;

- * le CP se réunit une seconde fois pour examiner les résultats du travail fourni, le discuter, le perfectionner, formuler des propositions et des suggestions à adresser au CG 22 et élire Délégués et suppléants.

Chaque CP se donne un bref *règlement* : on y trouve les règles de travail, les modalités de discussion et la répartition des capitulaires en groupes d'étude.

Pour *communiquer* propositions et rapports au CG 22, qu'on s'en tienne scrupuleusement aux indications données par le Régulateur du CG 22.

Il sera bon de mettre à l'usage des CP pour consultation une *bibliothèque* sur les Constitutions, pour pouvoir profiter des études faites sur ce sujet durant les dernières années. Il convient aussi de fournir aux capitulaires les autres documents qui seraient parvenus au Régulateur du CP ou au Provincial.

36 *Participation des communautés et des confrères*

Pour conclure ces suggestions, il semble utile d'énumérer les tâches des communautés et de chaque confrère.

Les communautés

- * accompagnent tout le processus capitulaire par la prière quotidienne;
- * reçoivent et étudient (ensemble, dans toute la mesure du possible) ce que le Régulateur leur fait parvenir pour les sensibiliser;
- * approfondissent les thèmes du CP et envoient des contributions et des propositions;
- * élisent leur Délégué au CP et son suppléant;
- * remplissent le procès-verbal de l'élection, suivant le formulaire envoyé par le Régulateur.

Chaque confrère

- * étudie personnellement le thème, en s'aidant des documents et des échanges au sein de sa communauté;

- * envoie contributions et propositions personnelles au CP, collabore à l'élaboration et à la discussion des propositions de sa communauté;

- * répond aux questionnaires éventuels, sondages ou consultations proposés par la Commission préparatoire;

- * donne son suffrage pour l'élection du Délégué de sa communauté et de son suppléant;

- * participe à l'élection des Délégués des confrères de la Province;

- * envoie propositions et contributions directement au Régulateur du CG 22, s'il le désire;

- * suit, en s'informant et en priant, la préparation, le développement et les conclusions de son propre CP.

37 *Introduction : légitimité et validité des actes.*

Le Chapitre provincial (CP) est un acte communautaire dont la valeur et les conséquences dépassent la communauté provinciale et le moment où il a lieu.

En effet, les CP envoient des Délégués et des propositions au Chapitre général (CG) et le font de façon collective, au nom des Provinces. De plus, ils fournissent des délibérations qui, approuvées par le Recteur majeur et son Conseil (cf. Const. 178), auront aussi force de loi, même pour les confrères qui n'ont pas pris part aux décisions.

Son déroulement est donc réglé par des normes qui garantissent la légitimité et la validité de ses actes. Elles sont codifiées dans le droit commun et dans notre droit particulier (Constitutions et Règlements), desquels le CP lui-même reçoit son autorité.

L'application des normes de légitimité et de validité et la précision dans la rédaction des documents officiels assurent clarté et rapidité dans les travaux ultérieurs et évitent des retards inutiles, des recours, des explications et une éventuelle « sanatio ».

Nous pensons donc rendre service au Provincial et au Régulateur en rassemblant une série de normes et d'indications juridiques en vue du CP.

Ces normes se rapportent à :

- * *L'érection canonique des communautés.*
- * *Les nominations.*
- * *Le compte des confrères de la Province.*
- * *Les confrères qui ont voix active et passive.*
- * *Les procès-verbaux des élections des Délégués et de leurs suppléants.*
- * *Certains cas qu'il convient de connaître.*
- * *Des indications formelles pour les listes des confrères.*

Erection canonique des communautés.

38

L'érection canonique des communautés est indispensable pour que les confrères puissent se réunir en une assemblée qui ait le pouvoir juridique d'élire valablement le Délégué au CP et pour que celui qui préside l'Assemblée des confrères (le Directeur : Const. 194) participe de droit au CP lui-même (Const. 179,5). Le document d'érection doit se trouver dans les Archives de la Maison¹.

Il faut donc :

a) vérifier à temps l'érection canonique de toutes les Maisons ou communautés;

b) s'occuper des démarches relatives à l'érection canonique des communautés qui ne sont pas encore érigées;²

c) faire l'affectation officielle, claire, explicite et opportune des groupes de confrères qu'on ne peut encore ériger en communauté régulière, à une Maison canoniquement érigée où ceux-ci pourront accomplir tous leurs devoirs et exercer tous leurs droits. Cette affectation équivaut à constituer ce groupe de confrères comme Maison « filiale » de celle qui est déjà érigée.³

(1) Pour les Maisons qui existaient avant 1925, comme communautés en soi et non filiales, il suffit que leur existence soit antérieure à cette date où toutes les communautés existantes ont été érigées canoniquement sans documents particuliers. Pour les Maisons de Pologne, l'érection a été faite en 1930.

(2) Pour ériger canoniquement une Maison, il faut qu'il y ait au moins trois confrères (cf. Can. 100,II) et que le Provincial, après délibération de son Conseil et avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu, en fasse une demande formelle au Recteur majeur.

(3) L'affectation des confrères, même en provenance de différentes provinces, à une Maison régulièrement érigée ou à une de ses Maisons filiales, détermine déjà à quelle Province ou Délégation ils appartiennent avec tous les effets de cette appartenance, même s'ils n'ont pas perdu leur appartenance « d'origine » (cf. ACS, n° 284, pp. 74-75).

39 Les nominations

Il faut vérifier que les nominations de ceux qui prennent part de droit au CP soient en règle et non échues. Cela est particulièrement important dans les régions où le CP se déroulera aux dates où ont lieu régulièrement les changements de personnel et les nouvelles désignations.

La nomination est en règle, quand :

a) elle a été faite d'après les Constitutions. Pour les Provinciaux, les Délégués du Recteur Majeur et les Directeurs, la profession de foi est exigée (cfr. can. 1406,I,9);

b) celui qui a été nommé a pris possession de sa charge avec les consignes correspondantes;

c) elle n'est pas arrivée à échéance⁴. On fait remarquer, à ce propos, que la confirmation du Directeur pour un second triennat doit résulter d'un document spécial du Provincial (cfr. formulaire K « Notifica di avvenuta conferma »).

Ce qui est dit plus haut est applicable, suivant les divers cas :

* aux Provinciaux et aux Délégués du Recteur majeur (Const. 169 : CG21 408-411; Const. 164 d);

* aux membres des Conseils provinciaux (Const. 174);

* aux Directeurs (Const. 183);

* aux Maîtres des novices (Const. 112).

(4) En date du 23.6.1978, le Conseil supérieur a décidé ce qui suit quant à l'entrée en charge et à son expiration :

— la nomination des confrères aux diverses charges, tant locales que provinciales, entre en vigueur dès le moment de la prise de possession de la charge avec les consignes correspondantes;

— ces confrères restent en charge jusqu'à la prise de possession de la charge par leurs successeurs; cette succession devra avoir lieu dans le trimestre qui suivra l'expiration de leur mandat et pas au-delà.

Quant au Vicaire local, étant donné qu'il peut, au jugement du Provincial, remplacer le Directeur gravement empêché (cfr. Actes CG21413), il doit exister un document formel de sa nomination comme Vicaire : la lettre d'obédience envoyée au confrère suffit. De plus, il doit résulter d'un document que le Provincial a reconnu le grave empêchement du Directeur et qu'il a approuvé la participation du Vicaire au CP.

Compte des confrères.

40

But

Ce compte sert à déterminer :

- a) le nombre des Délégués des confrères de la Province au CP (Const. 179,7; Règl. 151,3);
- b) le nombre des Délégués provinciaux au CG (Const. 156,7);
- c) la participation ou non au CG du Délégué du Recteur majeur dans les Délégations dont il est question à l'article 156 des Constitutions, suivant les modifications introduites par le CG21 (Actes CG21405).

Comment compter

41

a) Doivent être comptés parmi les confrères de la Province :

- * les confrères qui appartiennent à la Province depuis leur première profession et qui y résident au moment du calcul;
- * les confrères qui appartiennent à la Province à la suite d'un transfert définitif d'une autre Province et qui y résident au moment du compte⁵;

(5) Appartiennent aussi à cette catégorie les confrères qui, au moment de l'érection d'une Province ou d'une Délégation dépendant du Recteur majeur, lui sont affectés (ACS, n° 284, p. 75, 3.2).

* les confrères qui appartiennent à la Province à la suite d'un transfert temporaire d'une autre Province et qui y résident au moment du compte;

* les confrères qui appartiennent à la Province à l'un des titres énumérés plus haut et qui sont temporairement absents pour des motifs légitimes (cfr. Règl. 151, 1, 2, 3).

« Absence légitime » peut signifier :

— *absence « de la Province »*, mais avec résidence dans une Maison salésienne d'une autre Province, par mandat explicite du Provincial de la Province d'appartenance, avec l'accord préalable du Provincial du lieu de résidence actuelle (études, charges, maladie...);

— *absence « de la Maison religieuse »* (« absentia a domo »). C'est la signification normale de l'expression; c'est dans ce sens-là qu'elle est employée dans les normes données par le Recteur majeur pour accorder la permission d'absence, le 8.9.1981.

* ceux qui sont « légitimement absents de la Maison religieuse » doivent être comptés parmi les confrères de la Province, bien qu'une catégorie de ces « absents » ait dû renoncer au « droit de vote actif et passif » d'après les dispositions données par le Recteur majeur le 8.9.1981. (Prot. N° 308/81).

* les confrères tombés dans le délit d'« apostasia a religione » (can. 644, coll. can. 2385), s'ils sont rentrés en communauté et vivent la vie régulière, sont à compter dans le nombre des confrères de la Province.

42

b) *Ne doivent pas être comptés parmi les confrères de la Province*

* les confrères qui ne lui appartiennent ni au titre de l'origine, ni au titre d'un transfert définitif ou temporaire, même s'ils résident actuellement dans la Province;

* ceux qui y résident pour des raisons d'étude, pour soins

de santé temporaires, ou pour un travail « ad tempus » en vertu d'un mandat explicite de leur propre Provincial⁶;

* ceux qui ont obtenu l'Indult d'exclaustration, pour la durée de celle-ci, ou qui ont présenté une demande formelle pour l'obtenir;

* ceux qui ont présenté une demande de dispense du célibat sacerdotal ou diaconal; ou qui ont présenté une demande de sécularisation ou de dispense des vœux temporaires ou perpétuels;

* ceux qui se trouvent illégitimement hors communauté, à n'importe quel titre⁷.

Cas spéciaux

43

* Les missionnaires qui rentrent définitivement dans leur patrie sont affectés par le Recteur majeur à la Province qu'il juge le mieux convenir à leur situation. Ils ne sont comptés que dans la Province à laquelle ils ont été affectés.

* Les changements de Province qui ont eu lieu sans les formalités prescrites, ou pour lesquels il n'existe pas de faits ni d'interventions clairs et documentés, doivent être considérés comme définitifs (et donc avec la perte de tous les effets de l'appartenance précédente) lorsque dix années consécutives de résidence dans la nouvelle Province se sont écoulées.

* Les cas de contestation de la part du confrère ou du Provincial intéressés seront envoyés pour solution au Recteur majeur. Que les Provinces toutefois n'attendent pas l'imminence du CP pour demander au Recteur majeur la solution des doutes et des cas contestés (cf. ACS, n° 284, p. 76).

(6) C'est l'interprétation officielle donnée par le Recteur majeur de l'art. 151 des *Règlements* (cf. ACS, n° 284, pp. 74-77).

(7) Cf. le numéro marginal 46 « Sont privés de la voix active d'après le droit commun ».

44 *Comment établir la liste de tous les confrères appartenant à la Province.*

* Cette liste, étant la plus longue, doit être établie en premier lieu. Elle pourra ainsi servir de base pour les autres.

* Dès qu'elle est établie, on enverra un exemplaire au Régulateur, qui est chargé de vérifier le compte de toutes les Provinces, en vue d'assurer la validité de l'élection des Délégués au CG.

* Quant à la forme et au caractère exhaustif de la liste, cf. le numéro marginal 57.

45 *Confrères qui ont voix active et passive.*

Listes des confrères avec voix active (électeurs).

Elles servent pour savoir :

* qui a le droit de participer aux élections des Délégués dans les communautés locales;

* à qui envoyer le bulletin de vote pour l'élection des Délégués des confrères de la Province au CP.

• *Ont voix active :*

* Dans chaque communauté locale, tous les confrères profès perpétuels et temporaires qui lui appartiennent, y compris ceux d'autres Provinces qui s'y trouveraient conformément aux Règlements 151,2 (cf. ACS N° 284, p. 76-77), et qui ne sont pas empêchés par le droit commun ou particulier.

* Pour l'élection des Délégués des confrères de la Province, tous les confrères profès perpétuels et temporaires appartenant à la Province, d'après la liste dont il est question au numéro marginal 44, et qui ne sont pas privés ou empêchés par le droit commun ou particulier.

• *Sont privés de la voix active :*

a) *par le droit commun :*

* les religieux « apostati a religione »⁸. Ils le sont perpétuellement, même après leur rentrée éventuelle en communauté (can. 2385)⁹.

* ceux qui ont obtenu un des indults suivants, et pendant toute la durée de celui-ci :

- exclaustation *ad nutum S. Sedis*
- exclaustation qualifiée
- exclaustation simple
- sécularisation « *praevio experimento* ».

b) *par le droit particulier :*

* ceux qui ont obtenu la permission d'absence pour motifs de crise vocationnels ou personnels, et qui, au moment de la concession, ont signé l'acceptation de la suspension de leurs droits.

* ceux qui ont présenté une demande formelle pour obtenir l'indult d'exclaustation, de sécularisation, de dispense des vœux, de dispense du célibat sacerdotal ou diaconal.

C'est conformément à ces indications que l'on établira les listes des confrères électeurs dans chacune des communautés locales et dans la Province, en se rappelant que le droit

(8) Sont « apostati a religione » les confrères qui sont illégitimement en dehors de la Maison religieuse salésienne au sens du can. 644, I et II, c'est-à-dire :

- les profès perpétuels sortis illégitimement sans intention de retour;
- ceux qui, bien que sortis légitimement, ne rentrent pas, avec l'intention de se soustraire à l'obéissance religieuse. Cette intention « maligne » est présumée de droit, si le religieux n'est pas rentré dans le mois et n'a pas manifesté au supérieur son intention de rentrer.

(9) Quant aux « apostati a religione » rentrés en communauté, il faut noter que, par droit particulier (privilège n° 82), les Provinciaux pourraient dispenser de l'incapacité de voix active et passive, qui selon le droit commun, est perpétuelle.

des confrères à participer aux élections doit être scrupuleusement garanti (cf. can. 162,2).

47 *Listes des confrères avec voix passive (éligibles).*

Elles servent à :

- * déterminer qui, à l'échelon local, peut être élu Délégué de la communauté et suppléant, d'après l'appartenance des confrères aux communautés locales de la Province;

- * établir la liste de ceux qui peuvent être élus Délégués des confrères de la Province pour le CP.

- *Ont voix passive :*

Tous les confrères *profès perpétuels* non privés ou empêchés par le droit commun ou particulier, soit qu'ils résident dans la Province, soit qu'ils sont légitimement absents de la Province pour des motifs d'étude, de formation, de soins de santé temporaires, ou bien chargés d'un travail « ad tempus ».

48 • *Pour établir la liste des confrères éligibles dans les communautés locales :*

- * On enlève des listes des confrères qui composent les communautés :

- les participants de droit au CP, qui font partie de la communauté (Directeur, Conseillers provinciaux, Régulateur, Maître des novices);

- les profès temporaires;

- ceux qui sont privés de la « voix passive » ou empêchés par le droit commun ou particulier, selon ce qui est indiqué précédemment au numéro marginal 46.

- * Quant aux communautés qui ont moins de six confrères, que le Provincial applique l'article 148 des Règlements. Qu'il rappelle cependant aux communautés ainsi réunies les dispositions de l'article 179,5 des Constitutions : « Participent

au Chapitre provincial avec voix délibérative : ...5. Les directeurs des communautés canoniquement érigées »¹⁰.

- *Pour établir la liste des confrères éligibles comme Délégués des confrères de la Province, on procède comme suit :*

49

* On établit la liste de tous les *profès perpétuels* appartenant à la Province, soit qu'ils y résident, soit qu'ils en sont légitimement absents, et qu'ils ne sont pas privés de la voix passive ni empêchés par le droit commun ou particulier. Sont à exclure de cette liste :

- tous ceux qui de droit participent au CP : Const. 179, avec la modification du CG21413;
- les Délégués des communautés élus légitimement selon les Règlements n° 148-150. Il faut donc contrôler la régularité et la validité des élections faites dans chacune des Maisons avant d'établir cette liste.

* La liste des confrères avec voix passive, c'est-à-dire des éligibles, ainsi établie, est envoyée à tous les confrères qui ont voix active, y compris ceux qui résident dans une autre Province pour des motifs d'étude (formation), de soins de santé temporaires, ou de travail « *ad tempus* »... pour qu'ils participent à l'élection des Délégués des confrères de la Province au CP (Const. 179,7).

Procès-verbaux des élections

50

Les modalités pour les votes et le scrutin des voix dans les communautés locales sont clairement exposées dans les articles 147, 148, 149 et 150 des Règlements.

Les procès-verbaux de l'élection des Délégués des communautés locales et de leurs suppléants respectifs doivent être

(10) Il est rappelé que l'« *incaricato* » d'une Maison, même érigée canoniquement, n'est pas membre de droit du CP.

examinés par la Commission provinciale créée à cet effet. Ils peuvent être rédigés sur les formulaires appropriés.

* Les modalités pour les votes et le scrutin des voix des Délégués des confrères de la Province sont clairement exposées à l'article 151,4,5,6 des Règlements.

Dans les procès-verbaux de l'élection des Délégués des confrères de la Province, on indiquera la date du scrutin, les noms des scrutateurs, l'application des modalités requises par les Règlements, et les résultats. Les procès-verbaux sont validés par la signature de celui qui préside le scrutin et par celles des scrutateurs. Ils peuvent être rédigés sur les formulaires appropriés.

* Le procès-verbal de l'élection des Délégués au CG et de leurs suppléants doit être rédigé uniquement sur les formulaires spéciaux et d'après les instructions qui s'y trouvent.

51 *Quelques «cas» qu'il convient de connaître*

A propos des Délégués et de ceux qui votent.

* La participation à deux CP est possible : à celui de la Province de la résidence parce qu'on est élu comme Délégué de la communauté locale; et à celui de la Province d'appartenance parce qu'on est élu parmi les Délégués des confrères de cette dernière Province.

52 * Les évêques salésiens, même s'ils se sont retirés de leur charge et résident dans une Province, n'ont ni voix active ni voix passive, et ne votent pas au cas où ils seraient invités au CP. La même règle est appliquée aux évêques réinsérés dans des communautés salésiennes (cfr. can. 629,2).

53 * Les Recteurs majeurs émérites ont droit de vote actif et passif dans la communauté locale où ils sont insérés et dans les élections des Délégués des confrères de la Province; mais s'ils sont élus Délégués (ou de la communauté ou des confrères de la Province) au CP, ils ont seulement voix active, parce qu'ils sont membres de droit du CG.

Motifs de doute que l'on peut rencontrer dans les procès-verbaux des élections des Délégués au Chapitre général :

a) *La liste des confrères qui votent*

* n'est pas insérée dans le procès-verbal (elle ne peut pas être remplacée par une déclaration du Provincial ou du Régulateur du CP);

* n'est pas dans l'ordre alphabétique, pas numérotée, imprécise quant au nombre des Délégués des confrères à élire dans la Province;

* comprend un évêque résidant dans la Province.

b) *La liste des confrères appartenant à la Province avec voix active et/ou passive*, comprend des confrères également présents dans les listes d'une autre Province.

c) *L'absence de titre de participation au CP*, c'est-à-dire quand, dans la colonne « qualification » du procès-verbal, n'est pas indiqué le titre juridique de participation, par exemple : Directeur de la Maison X, ou Délégué de la Maison Y, ou Délégué des confrères, etc.

d) *L'absence d'une signature requise.*

e) *Le calcul inexact de la majorité requise.*

Cas de nullité dans les CP (c'est-à-dire défauts auxquels le CG ne peut remédier). Ils sont dus :

* à la participation au CP, avec vote, de personnes n'y ayant pas droit (laïcs, coopérateurs, experts, évêques);

* à la participation de soi-disant « directeurs » de Maisons non érigées canoniquement;

* à la présence, avec vote, de Délégués de confrères qui n'auraient pas pu être dans la liste des éligibles, parce que Directeurs de Maisons dans d'autres Provinces;

* à la participation, avec vote, du Délégué du Provincial pour un territoire missionnaire non constitué d'après notre droit particulier en Délégation provinciale.

56 *Cas d'invalidité* (à savoir : défauts de forme auxquels le CG peut remédier) qu'on peut rencontrer dans les CP, à savoir :

* absence de validation de l'acte communautaire ou même seulement de la signature du secrétaire dans le procès-verbal des élections faites au CP;

* procès-verbal qui n'indique pas le nombre des participants à chacun des votes;

* envoi seulement d'une photocopie, non authentifiée, du procès-verbal.

57 *Indications formelles pour les listes des confrères*

1° *Enumérer*, avec numéro d'ordre, *les noms* des confrères.

2° *Suivre l'ordre alphabétique* et *la formulation* des noms, tels qu'ils sont indiqués dans *l'Elenco Generale de 1982*.

3° *Employer des lettres majuscules* pour le NOM et des minuscules pour le prénom.

4° *Indiquer*, au moyen de *sigles* spéciaux, si le confrère est prêtre (P), diacre (D), laïc (L), étudiant « clerc » (S).

5° *Indiquer* au moyen de la lettre « t », si le confrère est *profès temporaire*.

7. INFORMATIONS SUR LE XXII^e CHAPITRE GÉNÉRAL (CG 22)

Les travaux de la Commission Technique Préparatoire au CG 22.

En date du 7 janvier 1982, le Recteur majeur a nommé la Commission Technique Préparatoire (CTP) au XXII^e Chapitre général (CG 22), présidée par Don Juan E. Vecchi, déjà nommé Régulateur du CG 22, selon l'art. 100 des Règlements.

Voici leurs noms : D. Giacinto Aucello (Secrétaire); D. Nicola Cerisio; M. Silvano Dalla Torre; D. Ireneu Danelon; D. Tony D'Souza; D. Raffaele Farina; D. Aureliano Laguna; D. Antonio Martinelli; D. Silvano Sarti; D. Ludwig Schwarz; D. Adriaan Van Luyn.

Un dossier, contenant le matériel d'étude pour la préparation de l'Iter du CG 22, a été envoyé aux membres de la CTP.

Entre le 8 et le 16 mars 1982, la CTP s'est réunie à Rome, à la Maison Généralice, et en différentes séances, en groupes et en assemblée, a préparé les travaux suivants :

- * Eclaircissements sur la nature et les buts du CG 22.
- * « Iter » du CG 22.
- * Piste de réflexion sur les Constitutions et Règlements avec les indications pratiques pour son utilisation.
- * Questionnaire-sondage sur les Constitutions et les Règlements salésiens, et indications pratiques correspondantes.
- * Suggestions pour la préparation et le déroulement des Chapitres provinciaux.
- * Normes juridiques utiles en vue du Chapitre provincial.
- * Elaboration des appréciations faites sur le CG 21 et suggestions pour le déroulement du CG 22.

Dans la première décade de juin 1982, le Conseil supérieur a discuté, perfectionné et approuvé les travaux de la CTP, qui forment la substance du présent numéro des ACS.

INDEX NUMÉRIQUE

En vue de faciliter la consultation, voici un index de tout le matériel concernant le CG 22 et les Chapitres provinciaux d'après la numérotation indiquée en marge.

1. Présentation de la piste de réflexion.
2. Clé de lecture de la piste.
3. Thèmes de la piste.
4. Forme de la Congrégation.
5. La Famille salésienne.
6. Les destinataires.
7. Notre action pastorale.
8. Le Système préventif.
9. Rapport entre l'aspect « mission » et l'aspect « communion ».
10. Le supérieur dans la communauté locale.
11. La communauté salésienne à ses différents niveaux.
12. La communauté en prière.
13. La consécration religieuse salésienne.
14. Les vœux.
15. La formation des Salésiens.
16. Organisation de notre Société : principes et structures.
17. Indications pratiques pour la piste de réflexion.
18. Critères pour la révision des Constitutions et des Règlements.
19. Critère évangélico-ecclésial.
20. Critère historico-salésien.
21. Critère juridico-normatif.
22. Critère de répartition des textes normatifs : Constitutions.
23. Critère de répartition des textes normatifs : Règlements généraux.
24. Critère de répartition des textes normatifs : Directoires ou Règlements provinciaux.
25. Critère de l'expérience.
26. Critère formel.
27. Documents de travail.
28. Le travail des Chapitres provinciaux.
29. La contribution des confrères.
30. Suggestions pour la préparation et le déroulement du CP.
31. Objectifs et tâches du CP.
32. La préparation du CP : le Provincial.
33. La préparation du CP : le Régulateur.
34. La préparation du CP : la Commission technique préparatoire.

35. Le déroulement du CP.
36. Participation des communautés et des confrères.
37. Normes pour les élections.
38. Erection canonique des communautés.
39. Les nominations.
40. Compte des confrères de la Province.
41. Quels confrères doivent être comptés.
42. Quels confrères ne doivent pas être comptés.
43. Cas spéciaux qui concernent le compte des confrères.
44. Comment établir la liste de tous les confrères appartenant à la Province.
45. Confrères ayant voix active.
46. Confrères privés de la voix active.
47. Confrères ayant voix passive.
48. Comment établir la liste des confrères éligibles (avec voix passive) dans les communautés locales.
49. Comment établir la liste des confrères éligibles comme Délégués de la Province.
50. Procès-verbaux des élections.
51. Cas spéciaux : participation à deux CP.
52. Cas spéciaux : les évêques salésiens.
53. Cas spéciaux : les Recteurs majeurs émérites.
54. Motifs de doute quant aux procès-verbaux des élections.
55. Cas de nullité des CP.
56. Cas d'invalidité des CP.
57. Indications formelles pour les listes des confrères.



SEPTEMBRE 1982